Trente huitième Année | Numéro 07 | 15 Avril 1996

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS

	Un an	6 mois
et régime intérieur	10.000 F	5.000 F
Afrique	20.000 F	10.000 F
Europe	22.000 F	11.000 F
Frais d'expédition	12.000 F	

TARIFS DES INSERTIONS

La ligne ..... 400 F

Chaque annonce répétée ..... moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et le 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

OBSERVATIONS

Prix au numéro de l'année courante ..... 400 F
Prix au numéro des années précédentes ..... 450 F

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD.
Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOI

28 juin 1995 loi n°95-053/ Portant création des chambres de métiers, des conférences régionales des chambres de metiers et de l'assemblee permanente des chambres de metiers p.243

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 juil. 1995 décret N°95-283/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres de Métiers p.246

décret n°95-284/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des conférences régionales des chambres de métiers et de l'assemblée permanente des chambres de métiers. p.252

15 Jan. 1996 décret n°96-007/P-RM accordant des grâces collectives..... p.259

10 avril 1996 décret N°96-103/P-RM déterminant le cadre organique de la direction de la coopération internationale..... p.263

décret N°96-104/P-RM déterminant le cadre organique de l'inspection des services diplomatiques et consulaires..... p.264

décret N°96-105/P-RM déterminant le cadre organique de la direction des affaires juridiques et consulaires p.264

décret N°96-106/P-RM déterminant le cadre organique de la direction des affaires politiques..... p.265

décret N°96-107/P-RM déterminant les cadres organiques des services rattachés au secrétariat général du ministère chargé des affaires étrangères..... p.266

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

PRIMATURE

25 mars 1996 arrêté N°96-471/PRIM.CAB portant nomination de Directeurs Régionaux du Plan et de la Statistique p.267

arrêté N°96-472/PRIM.CAB portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Planification p.267

arrêté N°96-0473/PRIM.CAB portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique p.267

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

19 mars 1996 arrêté N°96-0428/MTPT-SG portant nomination du chef de la division organisation du trafic de la direction nationale des transports p.268

arrêté N°96-0429/MTPT-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Technique chargé de l'Etude d'Avant Projet Sommaire d'un Pont sur le fleuve Sénégal (CNERPK) p.268

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

20 mars 1996 arrêté N°96-0435/MIAT-SG portant agrément d'un cabinet dentaire à Faladié-SEMA - BAMAKO p.269

arrêté N°96-0436/MIAT-S.G portant agrément d'une unité de montage de cyclomoteurs et de bicyclettes à Djélibougou-Bamako p.269

arrêté N°96-0437/MIAT-S.G portant agrément d'une pâtisserie à Lafiabougou-Bamako ... p.269

21 mars 1996 arrêté N°96-0462/MIAT.SG portant agrément d'une unité de traitement et de conditionnement de produits agricoles à Bamako p.270

05 avr. 1996 arrêté N°96-0546/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de savon à Bamako p.271

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

25 mars 1996 - arrêté N°96-0474/MFAAC.SG portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves gendarmes p.271

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE SECURITE

11 mars 1996 arrêté N°96-0406/MATS.SG portant autorisation de transfert de restes mortels p.272

19 mars 1996 arrêté N°96-0431/MATS.SG portant relève d'un secrétaire général de mairie p.272

29 mars 1996 arrêté N°96-0515/MATS.SG portant autorisation de transfert de restes mortels p.272

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

28 mars 1996 arrêté N°96-0517/MJ.SG portant bonification d'échelon au titre de la formation p.272

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

05 avr. 1996 arrêté N°96-0544/MCC.SG portant nomination du Directeur Adjoint du Centre National de Production Cinématographique p.272

05 avr. 1996 arrêté N°96-0545/MCC.SG portant nomination d'un Chef de Division au Centre National de Production Cinématographique p.272

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

27 mars 1996 arrêté N°96-0483/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet énergie domestique p.273

arrêté N°96-0507/MFC-SG fixant le Régime Douanier et Fiscal Applicable à l'Agence pour la Promotion des Filières Agricoles (APROFA) p.274

27 mars 1996 arrêté N°96-0508/MFC-SG fixant le Régime Douanier et Fiscal Applicable aux Marchés relatifs à l'exécution du Projet d'Appui à la Valorisation et à la Communication des Produits Agricoles (PAVCOPA) p.274

04 avr. 1996 arrêté N°96-0543/MFC.SG portant institution d'une régie de recettes à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines p.275

12 avr. 1996 arrêté N°96-0559/MFC.SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de réhabilitation de deuxième phase des ouvrages des points A et B p.275

12 avr. 1996 arrêté N°96-0560/MFC.SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au périmètre rizicole du distributeur détail troisième tranche p.276

15 avr. 1996 arrêté N°96-0567/MFC.SG portant agrément de M.Pascal HARDY en qualité de commerçant p.277

15 avr. 1996 arrêté N°96-0568/MFC.SG portant agrément de M. Birama KANADJIGUI en qualité de courtier p.277

arrêté N°96-0569/MFC.SG portant agrément de M. Ibrahima N'Tji DOUMBIA en qualité de courtier p.278

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

27 mars 1996 - arrêté N°96-0510/MEB.MESSRS.MFC portant institution d'un Comité National de Pilotage de l'Année de l'Education en Afrique p.78

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

Loi N°95-053 / Portant création des chambres de métiers, des conférences régionales des chambres de metiers et de l'assemblee permanente des chambres de metiers

L'Assemblee nationale a délibéré et adopte en sa séance du 4 mai 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : **création**

ARTICLE 1ER : Il est créé, dans chaque cercle et dans chaque commune du District de Bamako, un Etablissement Public à caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé **"Chambre de Métiers"**.

Toutefois la mise en place effective d'une Chambre de Métiers dans un cercle ou une commune du District de Bamako dépend des critères suivants :
- existence d'une volonté ferme des artisans de la collectivité territoriale concernée et matérialisée par une demande écrite et signé des artisans ;
- existence d'un nombre suffisant d'artisans et d'associations d'artisans dans la collectivité territoriale concernée pour assurer la viabilité de la Chambre de Métiers.

Avant la mise en place de la Chambre de Métiers d'un cercle ou d'une Commune du District de Bamako, les artisans qui y résident peuvent être ressortissants de la Chambre de Métiers du cercle ou de la commune désigné (e) par un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

Le siège de la Chambre de Métiers est fixé au chef lieu de cercle ou dans la commune.

ARTICLE 2 : Il est créé, dans chaque région et dans le District de Bamako, un Etablissement Public à caractère Professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Conférence Régionale des Chambres de Métiers". Toutefois, il doit être crée au moins trois (3) Chambres de Métiers dans une Région donnée ou le District de Bamako pour la mise en place d'une Conférence Régionale des Chambres de Métiers.
Les Chambres de Métiers d'une Région dont la Conférence Régionale des Chambres de Métiers n'est pas mise en place, peuvent devenir membres d'une Conférence Régionale désignée par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.
Le siège de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers est fixé au chef lieu de la région.

ARTICLE 3 : Il est créé au niveau national un Etablissement Public à caractère Professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Assemblée Permanente des Chambres de Métiers".

Le siège de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers est fixé à Bamako.

ARTICLE 4 : Le terme "Chambre de Métiers" est réservé aux seuls Etablissements Publics créés conformément à la présente loi.

CHAPITRE 2 : MISSION

ARTICLE 5 : Les Chambres de Métiers sont, auprès des pouvoirs publics, les organes représentatifs des intérêts généraux du secteur de l'Artisanat au niveau de la collectivité territoriale formant leur circonscription. A ce titre, elles donnent leur avis, à la demande des pouvoirs publics ou formulent des suggestions de leur propre initiative sur les questions relatives au secteur de l'Artisanat.

Elles sont chargées notamment, au niveau de leur circonscription, de :
- tenir le répertoire des métiers ;
- organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers ;
- favoriser la formation professionnelle des artisans et des salariés du secteur de l'Artisanat ;
- contribuer à l'expansion des métiers et au maintien ou à l'élargissement des débouchés, notamment par l'organisation d'expositions et de foires artisanales ;
- veiller à l'amélioration de la qualité des produits et services;
- contribuer au perfectionnement des technologies et des méthodes de production et de commercialisation ;
- prêter leur concours aux organisations professionnelles du secteur de l'Artisanat.

Elles peuvent :
- participer à des sociétés opérant dans le secteur de l'Artisanat;
- éditer et vendre des bulletins et des revues spécialisées ;
- acquérir, fonder, gérer des établissements d'enseignement professionnel et d'apprentissage après avis du Ministre chargé de l'Enseignement Professionnel ;
- acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage;
- susciter la création d'associations, de sociétés, de coopératives artisanales et généralement de tout groupement ayant un caractère artisanal.

ARTICLE 6 : Les Conférences Régionales des Chambres de Métiers sont, auprès des autorités Régionales ou du District de Bamako, les organes représentatifs des intérêts généraux du secteur de l'Artisanat au niveau de la Région. A ce titre, elles donnent leur avis, à la demande des autorités régionales ou formulent des suggestions de leur propre initiative sur les questions relatives au secteur de l'Artisanat.

Elles sont chargées notamment, au niveau de la Région ou du District de Bamako, de :
- tenir une synthèse régionale des répertoires des Métiers ;
- organiser en rapport avec les Chambres de Métiers l'apprentissage au niveau régional ;
- coordonner la formation professionnelle des artisans de la Région ;
- créer et gérer des oeuvres et services communs aux Chambres de Métiers;
- assurer la promotion des produits artisanaux de la Région notamment par l'organisation d'expositions et de foires et l'édition de dépliants ;
- prêter leur concours aux Chambres de Métiers.

Elles peuvent :
- participer à des sociétés opérant dans le secteur de l'Artisanat;
- éditer et vendre des bulletins et des revues spécialisées.

ARTICLE 7 : "L'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers" est chargée :
- Vis-à-vis des pouvoirs publics :
* de représenter l'ensemble des Chambres de Métiers du Mali et d'en assurer la coordination ;
* d'effectuer sur le plan national et international, la synthèse des propositions adoptées par les Chambres de Métiers et d'en assurer la défense, soit en présentant les voeux émis lors des délibérations de leurs organes de décision, soit à l'occasion de la communication d'avis qui peuvent leur être demandés.

Elle donne son avis sur les matières relevant du secteur de l'Artisanat, notamment :
* la politique nationale de l'Artisanat ;
* la législation et la réglementation relatives au secteur ;
* la formation professionnelle et l'apprentissage ;
* les moyens à mettre en oeuvre afin d'accroître le développement de l'Artisanat.

Lorsque l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers est consultée par les pouvoirs publics, elle doit se prononcer dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de leur saisine. Ce délai peut être ramené à quinze (15) jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

- Vis-à-vis de ses membres :
* de coordonner les actions nationales ou internationales des Chambres de Métiers ;
* de créer et de gérer des oeuvres et services communs dans le but de réduire les coûts ;
* d'assurer la représentation des intérêts des Chambres de Métiers aux instances nationales et internationales en liaison avec les différentes organisations professionnelles ;
* de développer la collaboration avec l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et tous partenaires publics ou privés des différents secteurs économiques tant au Mali qu'à l'étranger ;
* d'apporter son concours aux Chambres de Métiers et aux Conférences Régionales des Chambres de Métiers.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION-GESTION

ARTICLE 8 : Les Chambres de Métiers, les Conférences Régionales des Chambres de Métiers, et l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers accomplissent leurs missions par l'intermédiaire de :

- l'Assemblée Consulaire,
- le Bureau,
- les Commissions Permanentes.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Consulaire et le Bureau d'une Chambre de Métiers sont composés de :
- membres élus au scrutin secret par les électeurs, personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale et immatriculées au répertoire des Métiers de ladite Chambre ;
- membres délégués qui sont membres de droit.

ARTICLE 10 : Les Chambres de Métiers peuvent désigner, dans la collectivité territoriale formant leur circonscription, des membres délégués à raison de un (1) par commune rurale pour les cercles et un (1) par quartier pour les communes du District de Bamako.

ARTICLE 11 : Les Membres Délégués sont chargés de renseigner et conseiller les ressortissants de la Chambre de Métiers et de les assister éventuellement dans les formalités qui leur incombent.
A cette fin les Présidents des Chambres de Métiers leur donnent régulièrement communication des délibérations de l'Assemblée Consulaire et du Bureau, de leurs décisions et d'une façon générale, leur adressent toute documentation utile à l'exercice de leur mission.
Il sont désignés pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 12 : Les Assemblées Consulaires et les Bureaux des Conférences Régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers sont composés de membres élus par les Chambres de Métiers et les Organisations Professionnelles du Secteur de l'Artisanat.
Les Présidents des Chambres de Métiers des cercles et communes du District de Bamako et les Présidents des Conférences Régionales des Chambres de Métiers sont membres d'office de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

Les Présidents des Chambres de Métiers sont également membres d'office de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers de leur région.

ARTICLE 13 : Les membres de l'Assemblée Consulaire et du Bureau des Chambres de Métiers, des Conférences Régionales des Chambres de Métiers, et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers sont élus pour cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 14 : Pour l'accomplissement de leurs missions respectives, les Chambres de Métiers, et les Conférences Régionales des Chambres de Métiers, l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers, sont dotées chacune d'un secrétariat général dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général de la Chambre de Métiers et celui de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers sont nommés par arrêté du Ministre Chargé de la Tutelle sur proposition respective du Président de la Chambre de Métiers et du Président de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers.

- Le Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé de la Tutelle après avis du Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

ARTICLE 15 : Les Chambres de Métiers, les Conférences Régionales des Chambres de Métiers et l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers créent au maximum quatre (4) Commissions Permanentes dont les membres sont choisis par l'Assemblée Consulaire en son sein et nommés par les présidents.

CHAPITRE 4 : LA TUTELLE

ARTICLE 16 : Les Chambres de Métiers des cercles et les Conférences Régionales des Chambres de Métiers sont placées sous la tutelle du représentant de l'Etat au niveau de ces collectivités territoriales.

Les Chambres de Métiers des communes du District de Bamako et la Conférence Régionale des Chambres de Métiers du District de Bamako sont placées sous la tutelle du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako.

L'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Artisanat.

ARTICLE17 : L'autorité de tutelle peut prononcer, par décision, l'annulation de tout acte ou délibération étranger aux attributions légales des Chambres de Métiers, des Conférences Régionales de Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ou contraire aux lois et à l'ordre public. En attendant, elle peut surseoir à l'exécution de l'acte ou de la délibération concernée.
Les organes de la Chambre de Métiers qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent être dissous par l'autorité de tutelle après avis motivé du Bureau de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers.
Les organes de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent être dissous par l'autorité de tutelle après avis motivé du Bureau de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

CHAPITRE 5 : Dispositions financières

ARTICLE 18 : Les ressources des Chambres de Métiers, sont constituée par :

- le produit de la ristourne sur les impôts et taxes perçus sur les personnes physiques ou morales exerçant dans le secteur de l'artisanat, au niveau de la collectivité territoriale formant la circonscription de chaque Chambre de Métiers.

- le taux de cette ristourne et sa répartition, entre la Chambre de Métiers de la collectivité territoriale où réside l'artisan, la Conférence Régionale des Chambres de Métiers dont la dite chambre est membre et l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et de celui chargé de l'Artisanat;

- les cotisations payées par les ressortissants ;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant
- les redevances d'utilisateur perçues en rémunération des services qu'elles rendent ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout organisme public, privé ou étranger ;
- les produits des manifestations commerciales ;
- les recettes exceptionnelles ;
- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- les subventions d'équipements ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- les dons et les legs ;
- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

ARTICLE 19 : Les ressources des Conférences Régionales des Chambres de Métiers sont constituées par :
- la part des ristournes sur impôts et taxes revenant aux Conférences Régionales des Chambres de Métiers ;
- les contributions versées par les Chambres de Métiers dans le cadre des programmes régionaux du secteur ;
- les revenus des intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout organisme public, privé ou étranger ;
- les produits des manifestations commerciales ;
- les recettes exceptionnelles ;
- les subventions d'équipements ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

ARTICLE 20 : Les Ressources de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers sont constituées par :
- la part des ristournes sur impôts et taxes revenant à l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- les contributions versées par les Chambres de Métiers et les Conférences Régionales des Chambres de Métiers pour la réalisation de Programmes ou Projets communs;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant;
- les subventions de l'Etat, des organismes privés, publics ou étrangers ;
- les produits des Manifestations Commerciales ;
- les recettes exceptionnelles ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- les dons et les legs.

ARTICLE 21 : Les Chambres de Métiers, les Conférences Régionales des Chambres de Métiers et l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers élaborent chaque année leur budget qui est soumis à la délibération de leur Assemblée Consulaire respective, puis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 22 : Les Chambres de Métiers, les Conférences Régionales des Chambres de Métiers, l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers sont soumises au contrôle financier applicable aux établissements publics à caractère professionnel.

CHAPITRE 6 : **Dispositions diverses et finales**

ARTICLE 23 : Une convention approuvée par les Ministres chargés du Travail et de l'Artisanat détermine les conditions d'emploi du personnel des Chambres de Métiers, des Conférences Régionales des Chambres de Métiers, et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

ARTICLE 24 : Les fonctions de membres de l'Assemblée Consulaire, du Bureau, des Commission Permanentes et de membres délégués des Chambres de Métiers, des Conférences Régionales et de l'Assemblée Permanente sont gratuites. Toutefois elles remboursent aux-dits membres les frais de déplacement.
Par ailleurs l'Assemblée consulaire peut décider d'allouer des indemnités aux membres de l'Assemblée Consulaire, du Bureau, des Commissions Permanentes et des Membres Délégués qui assument, de par leur fonction, des suggestions particulièrement importantes.

ARTICLE 25 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres de Métiers, des Conférences Régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 26 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N° 93-057 du 4 août 1993 portant création des Chambres de Métiers.

Bamako, le 28 juin 1995

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N°95-283/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres de Métiers.

Le Président de la République :

Vu la Constitution

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics

Vu la Loi N°95-053 du 28 juin 1995 portant création des Chambres de Métiers, des Conférences Régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 2 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1996.

Statuant en conseil des Ministres,

Décrète

TITRE I : Dispositions générales

CHAPITRE I : **Qualité**

ARTICLE 1er : Les ressortissants des Chambres de Métiers sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale conformément à l'article 1er de la Loi N°95-029 du 20 mars 1995 portant code de l'Artisanat au Mali. Ils élisent parmi eux et dans les conditions fixées par le présent décret leurs représentants au sein de l'Assemblée Consulaire.

CHAPITRE 2 : Régime électoral

ARTICLE 2 : Est électeur tout ressortissant des Chambres de Métiers exerçant une activité artisanale et remplissant les conditions suivantes :

1°) Personne physique :
- être inscrite au répertoire des Métiers de la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de Métiers concernée :
- être âgée de 18 ans au moins ou être mineur émancipé :
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance.

2°) Personne morale :
- être inscrite au registre des Métiers ;
- jouir de tous ses droits.

ARTICLE 3 : Sont éligibles comme membres de l'Assemblée consulaire et du Bureau des Chambres de Métiers,l les maîtres artisans, les compagnons, les artisans, les ouvriers artisans qui remplissent les conditions suivantes :

- être inscrits sur les listes électorales de la Chambre de Métiers

- exercer en cette qualité depuis au moins trois mois dans la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de Métiers

- être à jour dans le paiement de ses impôts, taxes et autres obligations fiscales.

ARTICLE 4 : Les déclarations de candidature aux élections aux Chambres de Métiers doivent être signées par les candidats. Elles sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin.

Les artisans ou chefs d'entreprises artisanales qui font acte de candidature, sont tenus d'indiquer la catégorie de métiers qu'ils représentent et leur numéro d'immatriculation au répertoire des métiers.

Les ouvriers artisans sont tenus de préciser à l'appui de leur candidature, la catégorie de métiers qu'ils représentent et un certificat de travail émanant de l'artisan qui les emploie.
Ce certificat devra comporter le numéro d'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers.

ARTICLE 5 : L'organisation et les périodes des élections sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

CHAPITRE 3 : **Incompatibilités**

ARTICLE 6 : Les fonctions de membres d'une Chambre de Métiers sont incompatibles avec tout emploi salarié autre que celui de chef d'atelier ou d'ouvrier artisan dans une entreprise artisanale.

ARTICLE 7 : ;Nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre de Métiers et membre d'une autre compagnie consulaire.

Tout membre d'une Chambre de Métiers qui est ou devient membre d'une autre chambre est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

Au cas où un membre d'une Chambre de Métiers désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Président de la Chambre de Métiers.

TITRE 2 : **Les organes**

CHAPITRE I : **L'assemblée consulaire**

SECTION I : **Composition**

ARTICLE 8 : L'Assemblée consulaire est composée :

1 - de 28 membres au maximum désignés par le collège des artisans ou chefs d'entreprises artisanales. Ces membres sont au nombre de quatre (4) pour chacune des sept catégories de métiers définies à l'article 18 du code de l'Artisanat, existantes dans le cercle ou la commune du District de Bamako. Ils sont élus chacun par les électeurs de leur catégorie :

2 - de cinq (5) membres désignés par le collège des organisations syndicales et associations professionnelles du secteur de l'Artisanat de la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de Métiers.

Nul ne peut être à la fois membre élu du collège des artisans ou chefs d'entreprises artisanales et du collège des organisations syndicales et associations professionnelles du secteur de l'artisanat.

L'élection des membres représentant le collège des artisans ou chefs d'entreprises artisanales et le collège des ouvriers artisans a lieu à la majorité simple.

ARTICLE 9 : La durée du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire des Chambres de métiers est de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

SECTION 2 : **Attributions**

ARTICLE 10 : L'Assemblée Consulaire est l'organe souverain de décision de la Chambre de Métiers. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration l'application et l'interprétation des textes organiques de l'institution. Elle est obligatoirement appelée à entendre et discuter les rapports du Bureau ou de tout autre organe.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Consulaire a pour attributions :
- d'examiner et de voter le budget de l'exercice présenté par le Bureau ;
- d'examiner et d'approuver les comptes et les rapports de gestion ;
- de définir la position à prendre à l'égard des politiques de développement du secteur et de tout problème d'actualité :
- de définir la position à prendre à l'égard des politiques de développement du secteur et de tout problème d'actualité ;
- d'adopter ou de modifier le règlement intérieur présenté par le Bureau :
- de se prononcer sur le nombre et la nature des emplois au sein des services de la Chambre de Métiers.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Consulaire se réunit pour élire :
- le président et les membres du Bureau ;
- les membres des commissions permanentes des Chambres de Métiers ;
- les membres appelées à siéger à la Conférence Régionale des Chambres de Métiers et à l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- les représentants de la Chambre de Métiers appelés à siéger dans diverses instances consultatives.

SECTION 3 : **Sessions**

ARTICLE 13 : L'Assemblée Consulaire se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

La convocation, accompagnée du projet d'ordre du jour, est adressée aux membres quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Une ampliation de la convocation est adressée aux représentants de l'autorité de tutelle.

Les membres de l'Assemblée Consulaire peuvent demander l'inscription d'autres points à l'ordre du jour par lettre adressée au Président au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Consulaire peut être convoqués en session extraordinaire par le Président ou, en cas de refus de celui-ci, par l'autorité de tutelle sur proposition du bureau ou à la demande de la moitié des membres en exercice.

ARTICLE 14 : Les séances ne sont pas publiques. Les personnes qui prennent spart à la session de la Chambre des Métiers sont strictement énumérées.

ARTICLE 15 : Les représentants des Ministères chargés de l'Artisanat, de la Formation Professionnelle et des Finances ainsi que toutes les personnes qui, de par leur compétence, pouvant apporter leur concours à l'étude des questions en cours, participent aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 16 : Le Président de la Chambre de Métiers, à travers les membres du Bureau, ouvre, suspend, clôt les séances et en dirige les débats.

ARTICLE 17 : Les Chambres de Métiers ne peuvent délibérer en assemblée consulaire que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

ARTICLE 18 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre en exercice de la Chambre de Métiers ne peut être porteur de plus de 21 procurations. Le vote peut avoir lieu à main levée.

S'il s'agit d'une nomination ou en cas d'objection de membres de l'Assemblée Consulaire, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur de chaque Chambre de Métiers, le vote a lieu à bulletin secret.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 19 : Il est tenu par chaque Chambre de Métiers un registre spécial sur lequel sont inscrites par ordre de date, les délibérations de l'Assemblée Consulaire. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'Assemblée Consulaire. Un exemplaire du compte rendu est adressé dans les quinze (15) jours qui suivent au Ministre chargé de l'Artisanat et au représentant local de l'autorité de tutelle.

Tout électeur à la Chambre de Métiers da le droit de demander communication sur place du registre des délibérations set des comptes rendus de séances.

CHAPITRE 2 : **Bureau**

SECTION 1 : **Composition**

ARTICLE 20 : Dans l'intervalle des sessions, la gestion de la Chambre de Métiers est assurée par un Bureau composé :

- d'un président ;
- de trois vice-présidents au plus ;
- d'un secrétaire administratif ;
- d'un secrétaire à l'organisation.

Ils sont élus pour cinq (5) ans par l'Assemblée Consulaire des Chambres de Métiers, parmi les membres en service du 1er collège d'artisans et du 3è collège des ouvriers artisans cités à l'article 8 du présent décret. Toutefois,l le bureau doit comprendre au moins un ouvrier artisan parmi ses membres.

ARTICLE 21 : L'élection des membres du bureau a lieu par scrutin scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

ARTICLE 22 : Le Bureau est élu par l'Assemblée Consulaire réunis en session ordinaire, après chaque renouvellement des instances des Chambres de Métiers : les membres sortants sont rééligibles.

SECTION 2 : **Sessions**

ARTICLE 23 : Le bureau se réunit au moins tous les deux mois, ou plus souvent autant que de besoin, sur convocation de son président. Le règlement intérieur peut prévoir une périodicité plus grande.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts au moins des membres soient présents.

La participation aux sessions du bureau est obligatoire. Les membres qui se sont abstenus d'assister sans motif valable à trois séances consécutives auxquelles ils sont été régulièrement convoqués, sont déclarés démissionnaires d'office du bureau par l'autorité de tutelle, après avis motivé du bureau de la chambre.

ARTICLE 24 : Le décès ou la démission d'office ou volontaire d'un membre du bureau entraine son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Métiers qui suit la vacance. En cas d'urgence, le président, le vice-président, ou à défaut l'autorité de tutelle peut convoquer la Chambre de Métiers en assemblée consulaire extraordinaire pour compléter le bureau.

SECTION 3 : **Attributions**

ARTICLE 25 : Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Consulaire, le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Toutefois, il doit exercer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'institution au bénéfice de ses ressortissants.

A ce titre, le bureau doit notamment :

- diriger les actions de la Chambre de Métiers conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire :
- préparer le budget de la Chambre de Métiers ;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la Chambre ;
- établir un système d'informations périodiques des ressortissants sur les activités, les problèmes et résultats de gestion de la Chambre de développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers les organisations professionnelles ;
- préparer et convoquer les sessions des Assemblées Consulaires
- procéder aux désignations des représentants de la Chambre de Métiers dans diverses instances sous réserve de confirmation par l'Assemblée Consulaire ;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent;
- faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux ressortissants ;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des ressortissants.

ARTICLE 26 / Le président est chargé principalement :
- d'ordonner les dépenses ;
- de représenter de façon permanente la Chambre de Métiers en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'approuver les demandes d'immatriculation au répertoire de métiers des ressortissants de sa circonscription.

Il est responsable devant l'Assemblée Consulaire et les pouvoirs publics du fonctionnement des services de la Chambre de Métiers.

Le Président est assisté dans sa tâche par les vice-présidents. Il peut sous sa responsabilité, donner délégation de signature au secrétaire général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante.

ARTICLE 27 : Les attributions des membres du bureau sont fixés par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE 3 : **Commissions permanentes**

ARTICLE 28 : Les commissions permanentes créées par les Chambres de Métiers traitent les matières ci-après :
- finances
- répertoire des métiers
- formation professionnelle
- promotion commerciale.

ARTICLE 29 : L'organisation, la composition, le fonctionnement et le nombre des commissions permanentes sont précisés par le règlement intérieur de chaque chambre de métiers.

CHAPITRE 4 : **Secrétariat général**

ARTICLE 30 : Le Secrétariat Général comprend obligatoirement deux services administratifs et deux services techniques :
Les services administratifs sont
- le service du répertoire des métiers ;

- le service de la gestion et de la comptabilité ;

Les services techniques sont :
- le service de la formation professionnelle et de l'apprentissage;
- le service des études et de la promotion commerciale.

ARTICLE 31 : Le Secrétariat Général est dirigé par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général assure le fonctionnement de l'ensemble des services et est, à ce titre, responsable de la gestion du personnel.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions des instances délibérantes de la Chambre des Métiers et assure l'exécution de leurs décisions.

Le Secrétaire Général est notamment chargé, sous l'autorité du président, de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions des Assemblées Consulaires et des réunions du bureau.

ARTICLE 32 : Le Secrétaire Général de la Chambre de Métiers est nommé ou révoqué par arrêté du Ministre chargé de la Tutelle sur proposition du Président de la Chambre de Métiers.

Les responsables des services sont nommés ou révoqués par décision du président de la Chambre de Métiers, après avis du bureau et de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 33 : Les descriptions des postes et les procédures de recrutement du secrétaire général et des responsables des services des chambres de métiers sont élaborés par une commission paritaire et approuvées par l'autorité de tutelle.

La commission paritaire comprend six membres dont trois nommés par l'autorité de tutelle et trois nommés par le Président de la Chambre de Métiers.

ARTICLE 34 : Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de gestion du secrétaire général et des responsables des services sont fixés par le bureau de la Chambre de Métiers, qui doit réserver une séance chaque année à l'évaluation des résultats obtenus.

TITRE III : Régime financier

ARTICLE 35 : Le budget d'une Chambre de Métiers est établi chaque année pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Les activités dont la durée excède l'année pourront faire l'objet de plans glissants.
Il est équilibré en recettes et dépenses et voté par l'Assemblée consulaire de la Chambre de Métiers en session budgétaire.

Toutefois, afin d'éviter tout blocage dans le fonctionnement d'une Chambre de Métiers, lié à un problème de vote du budget, l'autorité de tutelle peut, après deux sessions budgétaires de l'Assemblée Consulaire restées vaines, reconduire d'office le budget de l'exercice précédent.

ARTICLE 36 : Le budget voté est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle de la Chambre de Métiers au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'exercice.
Le budget d'une Chambre de Métiers est considéré comme approuvé et exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception par l'autorité de tutelle, si dans ce délai, la Chambre de Métiers n'a reçu aucune réaction.

ARTICLE 37 : Le budget d'une Chambre de Métier comprend:
- les recettes et dépenses de fonctionnement ;
- les recettes et dépenses d'investissement.
Les recettes et dépenses de fonctionnement sont :

Les recettes :

- les ressources propres de la Chambre de Métiers provenant d'une ristourne sur impôts et taxes acquittés annuellement par les personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale et qui sont assujetties à l'immatriculation au répertoire de Métiers de la Chambre de Métiers de leur collectivité ;

- le produit des taxes additionnelles perçues au bénéfice de la Chambre de Métiers ;

- les cotisations payées par les ressortissants de sa chambre de métiers ;

- le produit de la location des immeubles ;

- les valeurs acquises par dons et legs et les intérêts des fonds placés ;

- les subventions que les Chambres de Métiers peuvent recevoir de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées , des établissements publics et des associations professionnelles ;

- les financements ou subventions que les Chambres de Métiers peuvent recevoir des partenaires extérieurs ;

- les taxes, droits ou primes, redevances d'utilisateurs perçus en rémunération de services qu'elles rendent ;

- les produits de la vente des publications et imprimés et des manifestations diverses.

Les dépenses :
En règle générale, les dépenses ordinaires doivent respecter la répartition budgétaire suivante :

- les frais généraux d'administration doivent rester dans la limite maximum de 1/3 des dépenses ordinaires ;

- le reliquat est affecté pour les actions de formation professionnelle et d'apprentissage, les études, les actions économiques et d'assistance technique aux ressortissants des Chambres de Métiers.

Les recettes et dépenses d'investissement :

Les recettes :
- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- les subventions d'équipement ;
- le produit des emprunts autorisés par arrêté de l'autorité de tutelle ;
- le produit des emprunts autorisés par arrêté de l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- le montant des dons et legs.

Les dépenses :
- les acquisitions d'immobilisation ou de valeurs ;
- les travaux neufs et les grosses réparations des locaux ;
- le remboursement des prêts et avances.

ARTICLE 38 : Chaque année au mois de mai, une décision de modification du budget peut être préparée, délibérée et approuvée dans les mêmes formes que le budget.

ARTICLE 39 : Les opérations relatives à la gestion financière des services de la Chambre de Métiers sont effectuées par le président, et le responsable du service de la comptabilité.

ARTICLE 40 : Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes ou à défaut il peut, sous sa responsabilité, désigner un membre au début de chaque exercice pour remplir les fonctions d'ordonnateur.

ARTICLE 41 : Le responsable du service comptable est responsable de la comptabilité. Il assiste avec voix consultative aux délibérations relatives aux questions financières.

ARTICLE 42 : Le président et le responsable du service de la comptabilité rendent compte de leur gestion dans un document commun regroupant les comptes financiers, qui constate le résultat du budget et décrit l'évolution du patrimoine.

Ce document est établi par l'agent du service comptable et visé par le président. Il est soumis par ce dernier à l'assemblée consulaire qui en délibère chaque année.

ARTICLE 43 : Dans le cadre de contrôle financier de la commission des finances, les membres chargés de ce contrôle peuvent exiger communications sur place de tout document, registre et pièce justificative qu'ils jugent utiles. Ils peuvent également faire appel à un audit.

ARTICLE 44 : A la fin de chaque exercice, les comptes financiers doivent être certifiés par un commissaire aux comptes agréé, désigné par l'Assemblée consulaire. Un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes doit être transmis à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 45 : Les excédents de recettes sont, à la clôture de l'exercice, affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Aucun prélèvement n'est effectué sur le fonds de réserve sans autorisation du bureau après décision de l'Assemblée Consulaire.

TITRE IV : Dispositions diverses et finales

ARTICLE 46 : Il est crée une commission spéciale chargée de la mise en place des organes des chambres de métiers.

ARTICLE 47 : La commission spéciale a pour mission, dans chaque collectivité territoriale donnée, de :
- mener une campagne de sensibilisation et d'informations auprès des ressortissants ;
- recenser les patrons artisans et les ouvriers artisans ainsi que leur catégorie professionnelle conformément au code de l'artisanat - enregistrer les candidatures aux différents collèges constituant l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Métiers;
- recevoir la liste des délégués nommés par les différentes organisations professionnelles ;
- fixer le calendrier des élections ;
- superviser les élections.

ARTICLE 48 : La commission spéciale est composée des membres ci-après:
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat : Président
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale..... Membre
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali.....Membre
- un représentant du Centre National pour la Promotion de l'Artisanat..... Membre.

ARTICLE 49 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat fixe les modalités de fonctionnement de la Commission Spéciale.

ARTICLE 50 : L'autorité administrative représentant l'Etat dans la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de Métiers peut mettre à la disposition de celle-ci des locaux appropriés pour assurer le fonctionnement normal de l'institution consulaire.

ARTICLE 51 : Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 1995

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA
Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,P.I.
Mamadou BA
Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA
Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret n°95-284/P-RM. fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des conférences régionales des chambres de métiers et de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°95-053/ du 28 juin 1995 portant création des Chambres de Métiers, des Conférences Régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°94-333/P-RM du 2 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995.

Statuant en conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : **Dispositions générales**

CHAPITRE 1 : **Régime électoral**

ARTICLE 1er : Est électeur et éligible au niveau d'une Conférence Régionale des Chambres de Métiers toute personne physique remplissant l'une des conditions ci-après :
- être Président en exercice d'une des Chambres de Métiers de la Région;
- être membre désigné à cet effet par une Chambre de Métiers de la Région;
- être Représentant d'une organisation professionnelle du secteur de l'Artisanat exerçant dans la Région.

ARTICLE 2 : Est électeur et éligible au niveau de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers toute personne physique remplissant l'une des conditions ci-après :
- être Président en exercice d'une Chambre de Métiers ;
- être désigné à cet effet par une Chambre de Métiers ;
- être représentant d'une organisation professionnelle du secteur de l'Artisanat à compétence nationale.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidature aux élections aux Conférences Régionales des Chambres de Métiers et à l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers doivent être signées par les candidats.

Elles sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin.
Les candidats sont tenus d'indiquer la Chambre de Métiers ou l'organisation professionnelle qu'ils représentent.

ARTICLE 4 : L'organisation et les périodes des élections sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

Chapitre 2 : **Incompatibilités**

ARTICLE 5 : Nul ne peut être à la fois membre de deux Conférences Régionales des Chambres de Métiers.
Tout membre d'une Conférence Régionale des Chambres de Métiers qui est ou devient membre d'une autre Conférence Régionale des Chambres de Métiers est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.
Au cas où un membre d'une Conférence Régionale des Chambres de Métiers désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Président de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers.

TITRE II : **Organes de la conférence régionale des chambres de métiers.**

Chapitre 1 : **L'Assemblée Consulaire**

Section 1 : Composition

ARTICLE 6 : L'Assemblée Consulaire d'une Conférence Régionale des Chambres de Métiers est composée :
- des Présidents des Chambres de Métiers de la Région ;
- de sept membres désignés par l'Assemblée Consulaire de chaque Chambre de Métiers en son sein à raison d'un membre par catégorie de métiers ;
- de cinq membres représentant les organisations professionnelles du secteur de l'Artisanat à compétence régionale ou inter-régionale.

L'Assemblée Consulaire peut désigner dans la limite de cinq, des personnes ressources qui, en raison de leur connaissance du secteur de l'Artisanat, de leur influence, de leurs activités, peuvent participer à des sessions avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Nul ne peut être à la fois membre élu d'une Chambre de Métiers et membre représentant les organisations professionnelles du secteur de l'Artisanat à compétence régionale.

Section 2 : Attributions

ARTICLE 8 : L'Assemblée Consulaire est l'organe souverain de décision de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers. Elle se prononce sur toutes les questions d'ordre régional intéressant le secteur de l'Artisanat. Elle entend et discute obligatoirement les rapports du Bureau et des Commissions permanentes.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Consulaire se réunit en session extraordinaire après chaque renouvellement général de ses membres pour désigner :
- le Président et les membres du Bureau,

- les membres des commissions permanentes,
- les membres représentant la Conférence Régionale des Chambres de Métiers aux diverses instances consultatives régionales.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Consulaire se réunit en session ordinaire pour:
- définir les positions communes prises par l'ensemble des Chambres de Métiers de la Région sur les politiques de développement de l'Artisanat et l'orientation des actions;
- délibérer sur le nombre et la nature des emplois au sein des services de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers;
- examiner et adopter le budget de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers ;
- examiner les rapports périodiques d'activités des Chambres de Métiers de la Région ;
- statuer sur la synthèse des problèmes et actions retenues au niveau des Chambres de Métiers pour dégager des actions communes ;
- examiner et approuver le bilan annuel des activités, les comptes et les rapports de gestion de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers ;
- adopter ou modifier le règlement intérieur présenté par le Bureau de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers.

Section 3 : Sessions.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Consulaire de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.
La convocation accompagnée du projet d'ordre du jour est adressée aux membres, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Une ampliation de la convocation est adressée au Représentant de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Consulaire peut être convoquée en session extraordinaire par le Président ou à défaut, par l'autorité de tutelle, à la demande de la moitié des membres de ladite Assemblée ou sur proposition des 2/3 des membres du Bureau.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Consulaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié des membres en exercice.
Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour quinze (15) jours au plus tard après la date de la première session. Cette session délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets.
Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.
Chaque membre élu peut se faire représenter par un autre membre élu de la même Assemblée Consulaire. Chaque membre élu ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 14 : Les séances de l'Assemblée Consulaire ne sont pas publiques. Les personnes qui y prennent part sont strictement énumérées.
L'Autorité de tutelle assiste aux sessions de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers avec voix consultative.
L'Assemblée Consulaire peut faire appel à toute personne qui, par sa compétence, peut apporter son concours à l'étude des questions en cours avec voix consultative.

ARTICLE 15 : Le Président de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers dirige les débats, ouvre, suspend et clôt les séances de l'Assemblée Consulaire.

ARTICLE 16 : Il est tenu par la Conférence Régionale des Chambres de Métiers un registre spécial sur lequel sont inscrites par ordre de date les délibérations de l'Assemblée Consulaire. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'Assemblée Consulaire.
Un exemplaire est adressé dans la quinzaine à l'autorité de tutelle.
Les comptes-rendus de séances et les procès-verbaux sont à la disposition de toutes les Chambres de Métiers qui peuvent à tout moment en demander communication.

Chapitre 2 : Bureau

Section 1 : Composition.

ARTICLE 17 : Le Bureau est composé d'un Président et de deux Vice-Présidents élus parmi les membres ayant la qualité de Président d'une Chambre de Métiers.

Il comprend en outre :
- un Secrétaire Administratif ;
- un Secrétaire à l'organisation.

Ils sont élus pour cinq ans par l'Assemblée Consulaire et l'élection s'effectue dans l'ordre de préséance poste par poste.

Section 2 : Sessions.

ARTICLE 18 : Le Bureau se réunit au moins deux fois par mois sur convocation de son Président.
Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts au moins des membres soient présents ou représentés.

ARTICLE 19 : La participation aux sessions du Bureau est obligatoire. Les membres qui s'absentent trois fois consécutivement aux réunions du Bureau sans motif valable sont déclarés démissionnaires d'office par le Président après avis motivé du Bureau de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers.

ARTICLE 20 : Les décès, la démission d'office ou volontaire d'un membre du Bureau entraîne son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée Consulaire qui suit la vacance.

En cas d'urgence, le Président, ou à défaut l'autorité de tutelle, peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée Consulaire pour compléter le bureau.

Section 3 : Attributions

ARTICLE 21 : Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion. Toutefois, il doit observer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'institution au bénéfice des Artisans du Mali.

A ce titre, le Bureau doit notamment :
- diriger les actions de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire;
- préparer le budget de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers ;
- établir un système d'informations périodiques sur les activités, les problèmes et résultats de gestion de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers et des Chambres de Métiers ;
- élaborer une synthèse des répertoires des métiers ;
- préparer et convoquer les sessions des Assemblées Consulaires;
- procéder aux désignations des représentants de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers dans diverses instances sous réserve de confirmation par l'Assemblée Consulaire ;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent;
- faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux Chambres de Métiers ;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des Chambres de Métiers.

ARTICLE 22 : Le Président est chargé principalement :
- d'ordonner les dépenses ;
- de représenter de façon permanente la Conférence Régionale des Chambres de Métiers en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable devant l'Assemblée Consulaire et les pouvoirs publics du fonctionnement des services de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers.
Il est assisté dans sa tâche par les Vice-Présidents.

Il peut sous sa responsabilité, donner délégation de signature au Secrétaire Général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante.

ARTICLE 23 : Les attributions des membres du Bureau de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers sont fixées par le Règlement Intérieur.

Chapitre 3 : Commissions Permanentes.

ARTICLE 24 : Les Commissions permanentes créées par la Conférence Régionale des Chambres de Métiers traitent les matières ci-après:
- Finances,
- Répertoire des métiers,
- Formation Professionnelle,
- Promotion commerciale.

ARTICLE 25 : L'organisation, la composition, le fonctionnement et le nombre des commissions permanentes sont fixés par le Règlement Intérieur de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers.

Chapitre 4 : Secrétariat Général.

ARTICLE 26 : Le Secrétariat Général de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers comprend les services suivants :
- le service du répertoire des Métiers ;
- le service de gestion et de comptabilité ;
- le service de la formation professionnelle ;
- le service études et promotion commerciale.

ARTICLE 27 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui assure le fonctionnement de l'ensemble des services et est à ce titre responsable de la gestion du personnel.
Il assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibérantes de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers et assure l'exécution de leurs décisions.
Le Secrétaire Général est notamment chargé, sous l'autorité du Président, de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions des Assemblées Générales et des réunions du bureau.

ARTICLE 28 : Le Secrétaire Général de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers est nommé ou révoqué par arrêté du ministre chargé de la tutelle sur proposition du Président de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers.
Les responsables des services de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers sont nommés ou révoqués par décision du Président de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers après avis du bureau et de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 29 : Les descriptions des postes et les procédures de recrutement du Secrétaire Général et des responsables des services de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers sont élaborées par une commission paritaire et approuvées par l'autorité de tutelle.
La commission paritaire comprend six membres dont trois sont nommés par l'autorité de tutelle et trois nommés par le Président de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers.

ARTICLE 30 : Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de gestion du Secrétaire Général et des responsables des services sont fixés par le bureau de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers qui doit réserver une séance chaque année à l'évaluation des résultats obtenus.

TITRE III : Organes de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Chapitre 1 : L'Assemblée Consulaire

Section 1 : Composition

ARTICLE 31 : L'Assemblée Consulaire de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers est composée :
- des Présidents des Chambres de Métiers ;
- de deux (2) membres élus par l'Assemblée Consulaire de chaque Conférence Régionale des Chambres de Métiers ;
- de cinq (5) membres représentant les organisations professionnelles du secteur de l'Artisanat à compétence nationale.

L'Assemblée Consulaire peut désigner dans la limite de cinq, des personnes ressources qui, en raison de leur connaissance du secteur de l'artisanat, de leur influence et de leurs activités, peuvent participer à ses sessions avec voix consultative.

ARTICLE 32 : Nul ne peut être à la fois membre élu d'une Chambre de Métiers et membre représentant les organisations professionnelles du secteur de l'Artisanat à compétence nationale.

Section 2 : Attributions

ARTICLE 33 : L'Assemblée Consulaire est l'organe souverain de décision de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers. Elle se prononce sur toutes les questions d'ordre national intéressant le secteur de l'Artisanat. Elle entend et discute obligatoirement les rapports du Bureau et des Commissions permanentes.

ARTICLE 34 : L'Assemblée Consulaire se réunit en session extraordinaire après chaque renouvellement de ses membres pour désigner :
- le Président et les membres du Bureau ;
- les membres des commissions permanentes ;
- les membres représentant l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers au Conseil Economique, Social et Culturel et aux diverses instances nationales.

ARTICLE 35 : L'Assemblée Consulaire se réunit en session ordinaire pour:
- définir les positions communes prises par l'ensemble des Chambres de Métiers sur les politiques de développement de l'Artisanat et l'orientation des actions ;
- délibérer sur le nombre et la nature des emplois au sein des services de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers;
- examiner et adopter le budget de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- examiner les rapports périodiques d'activités des Chambres de Métiers ;
- statuer sur la synthèse des problèmes et actions retenues au niveau des Chambres de Métiers et des Conférences Régionales des Chambres de Métiers pour dégager des actions communes;
- examiner et approuver le bilan annuel des activités, les comptes et les rapports de gestion de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers;
- adopter ou modifier le règlement intérieur présenté par le Bureau de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

Section 3 : Sessions

ARTICLE 36 : L'Assemblée Consulaire de l'Assemblée Permanente des Chambres de métiers se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.
La convocation, accompagnée du Projet d'ordre du jour, est adressée aux membres quinze (15) jours avant la date de la réunion. Une ampliation de la convocation est adressée au Représentant de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 37 : L'Assemblée Consulaire peut être convoquée en session extraordinaire par le Président, ou à défaut, par l'autorité de tutelle, à la demande de la moitié des membres de ladite Assemblée ou sur proposition des 2/3 des membres du Bureau.

ARTICLE 38 : L'Assemblée Consulaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié des membres en exercice.
Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour quinze jours au plus tard après la date de la première session. Cette session délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets.
Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.
Chaque membre élu peut se faire représenter par un autre membre élu de la même assemblée consulaire. Chaque membre élu ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 39 : Les séances de l'Assemblée Consulaire ne sont pas publiques. Les personnes qui y prennent part sont strictement énumérées.
L'Autorité de tutelle assiste aux sessions de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers avec voix consultative.
L'Assemblée Consulaire peut faire appel à toute personne qui, par sa compétence, peut apporter son concours à l'étude des questions en cours avec voix consultative.

ARTICLE 40 : Le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers dirige les débats, ouvre, suspend et clôt les séances de l'Assemblée Consulaire.

ARTICLE 41 : Il est tenu par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers un registre spécial sur lequel sont inscrites par ordre de date les délibérations de l'Assemblée Consulaire.
Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'Assemblée Consulaire. Un exemplaire est adressé dans la quinzaine à l'autorité de tutelle.
Les comptes-rendus de séances et les procès-verbaux sont à la disposition de toutes les Chambres de Métiers qui peuvent à tout moment en demander communication.

Chapitre 2 : Bureau

Section 1 : Composition

ARTICLE 42 : Le Bureau est composé d'un Président et de trois Vice-Présidents élus parmi les membres ayant la qualité de Président d'une Chambre de Métiers.

Il comprend en outre :
- un Secrétaire Administratif ;
- un Secrétaire à l'Organisation.

Ils sont élus pour cinq ans par l'Assemblée Consulaire et l'élection s'effectue dans l'ordre de préséance poste par poste.

Section 2 : Sessions

ARTICLE 43 : Le Bureau se réunit au moins deux fois par mois sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts au moins des membres soient présents ou représentés.

ARTICLE 44 : La participation aux sessions du Bureau est obligatoire. Les membres qui s'absentent trois fois consécutivement aux réunions du Bureau sans motif valable sont déclarés démissionnaires d'office par le Président après avis motivé du Bureau de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

ARTICLE 45 : Les décès, la démission d'office ou volontaire d'un membre du Bureau entraîne son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée Consulaire qui suit la vacance.

En cas d'urgence, le Président, ou à défaut, l'autorité de tutelle peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée Consulaire pour compléter le bureau.

Section 3 : Attributions

ARTICLE 46 : Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion. Toutefois, il doit observer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'institution au bénéfice des Artisans du Mali.

A ce titre, le Bureau doit notamment :
- diriger les actions de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire;
- preparer le budget de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de l'Assemblée Permanente;
- établir un système d'informations périodiques sur les activités, les problèmes et résultats de gestion des Conférences Régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- élaborer une synthèse des répertoires des métiers ;
- préparer et convoquer les sessions des Assemblées Consulaires;
- procéder aux désignations des représentants de l'Assemblée Permanente dans diverses instances sous réserve de confirmation par l'Assemblée Consulaire ;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent;
- faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux Chambres de Métiers et aux Conférences Régionales des Chambres de Métiers ;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des Chambres de Métiers et des Conférences Régionales des Chambres de Métiers.

ARTICLE 47 : Le Président est chargé principalement :
- d'ordonner les dépenses ;
- de représenter de façon permanente l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable devant l'Assemblée Consulaire et les pouvoirs publics du fonctionnement des services de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

Il est assisté dans sa tâche par les Vice-Présidents.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au Secrétaire Général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante.

ARTICLE 48 : Les attributions des membres du Bureau de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers sont fixées par le Règlement Intérieur.

Chapitre 3 : Commissions Permanentes

ARTICLE 49 : Les Commissions Permanentes créées par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers traitent les matières
ci-après :
- Finances,
- Répertoire des métiers,
- Formation Professionnelle,
- Promotion commerciale.

ARTICLE 50 : L'organisation, la composition, le fonctionnement et le nombre des commissions permanentes sont fixés par le règlement intérieur de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

Chapitre 4 : Secrétariat Général

ARTICLE 51 : Le Secrétariat Général de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers comprend les divisions suivantes :

- la Division Administrative et Financière,
- la Division de la Formation Professionnelle,
- la Division des Etudes Générales et des Affaires Economiques,
- la Division des Relations Publiques, de la Presse et de l'Information.

ARTICLE 52 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général assure le fonctionnement de l'ensemble des services et est à ce titre responsable de la gestion du personnel.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibérantes de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et assure l'exécution de leurs décisions.

La Secrétaire Général est notamment chargé, sous l'autorité du Président, de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions des Assemblées Générales et des réunions du Bureau.

ARTICLE 53 : Le Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers est nommé ou revoqué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle après avis du Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

Les responsables des services de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers sont nommés ou révoqués par décision du Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers après avis du Bureau et de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 54 : Les descriptions des postes et les procédures de recrutement du Secrétaire Général et des Responsables des services de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers sont élaborées par une commission paritaire et approuvées par l'autorité de tutelle.

La commission paritaire comprend six membres dont trois sont nommés par l'autorité de tutelle et trois nommés par le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

ARTICLE 55 : Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de gestion du Secrétaire Général et des Responsables des services sont fixés par le bureau de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers, qui doit réserver une séance chaque année à l'évaluation des résultats obtenus.

TITRE IV : **Dispositions financières, administratives et techniques communes.**

Chapitre 1 : **Dispositions financières**

ARTICLE 56 : Le budget de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers comprend:
- des recettes et dépenses de fonctionnement ;
- des recettes et dépenses d'investissement.

Les recettes et dépenses de fonctionnement comprennent notamment :

Pour les recettes :
- la part des ristournes autorisées sur les impôts et taxes revenant respectivement à la Conférence Régionale des Chambres de Métiers et à l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;

- les contributions versées par chaque Chambre de Métiers aux Conférences Régionales des Chambres de Métiers et à l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers pour la réalisation de programmes ou projets communs;

- les contributions à caractère exceptionnel qui peuvent être instituées par la loi ;

- les subventions de l'Etat ou de tout organisme public ou privé;

- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant;

- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

Pour les dépenses :

- les frais d'administration et de fonctionnement des services ;

- les subventions, allocations, encouragements à divers organismes, services ou institutions s'occupant d'artisanat ;

- les intérêts des emprunts ;

- les dépenses exceptionnelles.

Les recettes et dépenses d'investissement comprennent notamment :

Pour les recettes :
- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs;
- les subventions d'équipement ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts ou avances ;
- le montant des dons et legs.

Pour les dépenses :
- les acquisitions d'immobilisations et de valeurs ;
- les travaux neufs et les grosses réparations ;
- le remboursement en capital des emprunts ;
- les prêts et avances.

ARTICLE 57 : Le budget de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers est établi chaque année pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Les activités dont la durée excède l'année pourront faire l'objet de plans glissants.

Il est équilibré en recettes et dépenses et voté par l'Assemblée Consulaire des deux institutions consulaires en session budgétaire.

Toutefois, afin d'éviter tout blocage dans le fonctionnement des deux institutions consulaires, lié à un problème de vote du budget, le représentant local de l'autorité de tutelle peut, après deux sessions budgétaires de l'Assemblée Générale restées vaines, reconduire d'office le budget de l'exercice précédent.

ARTICLE 58 : Ce budget est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'exercice.

Le budget est considéré comme approuvé et exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception par l'autorité de tutelle, si dans ce délai, la Conférence Régionale des Chambres de Métiers et l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers n'ont reçu aucune réaction.

ARTICLE 59 : Chaque année au mois de mai, une décision de modification du budget peut être préparée et approuvée dans les mêmes formes que le budget.

ARTICLE 60 : Les opérations relatives à la gestion financière des services des deux institutions consulaires sont effectuees par le Président et le responsable du service comptabilité.

ARTICLE 61 : Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes ou à défaut, il peut, sous sa responsabilité, désigner un membre au début de chaque exercice pour remplir les fonctions d'ordonnateur.

ARTICLE 62 : Le responsable du service comptable est responsable de la comptabilité. Il assiste avec voix consultative aux délibérations relatives aux questions financières.

ARTICLE 63 : Le Président et le responsable du service comptabilité rendent compte de leur gestion dans un document commun regroupant les comptes financiers, qui constate le résultat du budget et décrit l'évolution du patrimoine.

Ce document est établi par l'agent du service comptable et visé par le Président. Il est soumis par ce dernier à l'Assemblée Consulaire qui en délibère chaque année.

ARTICLE 64 : Dans le cadre de contrôle financier de la Commission des Finances, les membres chargés de ce contrôle peuvent exiger communications sur place de tout document, registre et pièce justificative qu'ils jugent utiles. Ils peuvent également faire appel à un audit.

ARTICLE 65 : A la fin de chaque exercice, les comptes financiers doivent être certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé, désigné par l'Assemblée Consulaire. Un exemplaire du rapport du Commissaire aux comptes doit être transmis à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 66 : Les excédents de recettes sont, à la clôture de chaque exercice, affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Aucun prélèvement n'est effectué sur le fonds de réserve sans autorisation du Bureau après décision de l'Assemblée Consulaire.

TITRE V : **Dispositions diverses et finales**

ARTICLE 67 : L'autorité de tutelle peut mettre à la disposition des Conférences Régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers, des locaux appropriés pour assurer le fonctionnement normal de ces institutions.

ARTICLE 68 : Les règlements intérieurs fixent le détail des modalités de fonctionnement des Conférences des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

ARTICLE 69 : Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 1995

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Mamadou BA

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

N°96-007/P-RM par décret en date du 15 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Les grâces indiquées en regard de leurs noms sont accordées aux détenus ci-après :

N° D'ORDRE	NOMS, PRENOMS ET FILIATIONS	SITUATION JUDICIAIRE	RENSEIGNEMENTS	PROPOSITION
1	Moro SIDIBE né vers 1946 à Yanfolila de F. Naba et de Coumba SIDIBE domicile Yanfolila.	M.D du 7-2-92 pour compliicité d'assassinat, violence voie de fait sur Agents ublics condamné à la peine de mort par la Session extraordinaire de la Cour d'Assises de Bamako le 29/2/92 - peine commuée aux T.F. à perpétuité par Décret 92-109/PCTSP du 2/4/92 et à 20 ans de T.F. par Décret 94-313/P-RM du 21 septembre 1994.	Marié 4 femmes 13 enfants cultivateur (malade)	Remise partielle 5 ans.
2	Drissa SIDIBE né vers 1962 à Yanfolila de F. Souleymane et de Minata SIDIBE domicile Yanfolila	" " "	Marié 1 femme 3 enfants maçon	"
3	Bréma SIDIBE N°2 né vers 1970 à Kalako de F. Sory et de Awa SIDIBE - domicile Yanfolila.	-"-	Célibataire Chauffeur	-"-
4	Bréma SIDIBE N°1 né vers 1965 à Yanfolila de Amadou Djénèba domicile Yanfolila.	-"-	Marié 2 femmes 4 enfants	-"-
5	Noumory SIDIBE né vers 1944 à Bougouni de F. Souleymane et de Sanamba SIDIBE, domicile Yanfolila	-"-	Marié 2 femmes 5 enfants cultivateur	-"-
6	Mamady SIDIBE né vers 1957 à Bankoumana de Ousmane et Awa SIDIBE domicile Yanfolila.	M.D du 7-2-92 pour complicité d'assassinat, violence voie de fait sur Agents Publics condamné à la peine de mort par la Session extraordinaire de la Cour d'Assises de Bamako le 29/2/92 - peine commuée aux TF à perpétuité par Décret 92-109/P.CTSP du 2/4/92 et à 20 ans de T.F. par décret 94/313/P.RM du 21 septembre 1994.	Célibataire Maçon	Remise partielle de 5 ans.
7	Siaka SIDIBE dit Siakafing né le 25/12/1965 à Galla C/ Yanfolila de F. Amara et Karia SIDIBE domicile Yanfolila	-"-	Marié locataire de véhicules	-"-
8	Ousmane KONATE né vers 1961 à Sikorolé C/Yanfolila de F. Mamady et Niamuan SOUCKO. Domicile Yanfolila.	M.D. du 7/2/1992 pour complexité d'assassinat, ccondamné ux.F. à perpétuité par la session extraordinaire de la Cour d'Assises de Bamako le 29/2/92 - Peine commuée à 20 ans de T.F. par le décret 94-313/P.RM du 21 septembre 1994.	Marié 1 femme 2 enfants maçon	-"-

9 Seydou KOUYATE né vers 1952 à Diarani, de Kalifa et F. Korotoumou DOUMBIA. Domicile Yanfolila.	-"-	Célibataire Cultivateur	"
10 Bourama KANTE né vers 1939 à Sikorolé de F. Noukisso DOUMBIA et de Moro, domicile Yanfolila.	-"-	Marié 2 femmes 8 enfants	-"-
11 Toumanidjan SIDIBE né vers 1939 à Bandoumana de Fatoumata et Kinsa SIDIBE, domicile Yanfolila.	-"-	Marié 3 femmes 7 enfants grand malade.	-"-
12 Drissa KONATE dit John né vers 1960 à Bamako de F. Thiémoko et de Ramata KONATE domicile T.S.F. Bamako	M.D. du 25/10/93 pour dommage propriété d'autrui - condamné à 3 ans T.C/BKO Libérable le 25/10/96.	Marié 3 enfants en corvée libre à la DNAPES.	Remise totale du reliquat de la peine
13 Alou Badara CAMARA né en 1968 à Kayes de Karamoko et Fanta DIALLO. domicile Lafiabougou.	M.D. du 14/16/95 pour menace de mort - consommation de stupéfiants cond. à 2 ans T.C. CTV le 16/6/95. Libérable le 14/6/97.	Malade mental hospitalisé à la Psychiatrie du Point-G.	Remise totale du reliquat de la peine
14 Mamadou TRAORE né vers 1954 Ségou de Moussa et F. Fanta TRAORE. Domicile Pélengana.	PRISON CIVILE DE KIDAL M.D. du 12/7/93 à Ségou pour rébellion cond. le 10/4/94 par la C.A. de Ségou à 5 ans T.F. Libérable le 12/7/98.	Chauffeur	Remise partielle d'un an
15 Mady DIALLO né vers 1934 Kayes fils de Moctar et de Racki DIALLO. domicile Boubéré.	M.D. du 5/4/88 Kayes pour parricide cond. le 19/12/88 par la C.A. Kayes à 20 ans T.F. remise partielle de 7 ans suivant décret n°130/ P.RM du 22/9/92 Libérable le 5/4/2001.	Cultivateur	Remise partielle de 3 ans.
16 Prédérick DEMBELE né vers 1934 à Konile C/Tominian de Bignan et de F. Dofini KAMATE. Domicile Konile	M.D. du 23/7.85 pour meurtre cond. par la C.A. de Mopti à perpétuité le 14/ 10/88 commutation de peine à 20 ans T.F. par décret n°92-108/P-CTSP du 2/4/92. Remise de 7 ans suivant décret n°130/P-RM du 22/9/ 1992 Libérable le 23/7/2004.	Cultivataire très vieux avec cécité.	Remise partielle de 3 ans.
17 Sali SANGARE née en 1963 à Koutiala.	PRISON CIVILE DE BOUGOUNI M.D. du 3/3/90 de Bougouni pour infanticide cond. le 3/3/93 à 7 ans. Libérable le 3/3/97.	Ménagère	Remise totale du reliquat de la peine.
18 Assitan DIA née vers 1964 à Ouélessébougou de Abou et de Sintou NIANGABOU. Domicile Ouélessébougou.	PRISON CIVILE DE KITA M.D. du 8/1/9[illegible] our adultère cond. le 8/6/95 Kita à 18 mois Libérable le 8/6/96	Ménagère.	Remise totale du reliquat de la peine.

19 Séydou SIDIBE né vers 1956 à Dafela fils de Nakoun et de Sira SIDIBE.	M.D du 8/1/95 Kita pour complicité d'adultère cond. par la J.P.C.E. Kita à 18 mois le 8/6/96.	Cultivateur	Remise totale du reliquant de la peine.
20 Oumar TRAORE né vers 1975 à Koutiala de Bougouné et de Nènè DIABATE.	M.D. du 8/4/94 pour escroquerie cond. le 28/6/94 à 3 ans par la J.P.C.E. Kita. Libérable le 8/4/97.	Sans profession	Remise partielle de 6 mois.
21 Cheick Oumar GUINDO né en 1963 à Bko de F. Bourama et de Dioko SANGARE.	PRISON CIVILE DE SEGOU M.D. du 23/8/94 pour détention d'arme cond. le 25/10/94 à 24 mois. Libérable le 23/8/96.	Sans profession	Remise partielle de 3 mois.
22 Mohamed Seyba DIARRA né en 1970 à Koutiala de Mamadou et de Assitan COULIBALY.	M.D. du 4/8/94 pour Menace CBV cond. le 20/10/94 à 2 ans. Libérable le 4/8/96.	Sans profession	Remise partielle de 3 mois.
23 Aboudé SIDIBE dit Bamaoudé né en 1971 à Dilly.	M.D. du 18/6.91 pour coups mortels cond le 28/7/95 à 5 ans. Libérable le 18/6/96	Sans profession	Remise partielle de 6 mois.
24 Mamadou TRAORE né vers 1954 à Ségou de Moussa et de F. Fanta TRAORE. Domicile Ségou Péringana.	M.D. du 12/7/93 du P.R. de Ségou pour rébellion cond. le 10/4/94 par la C.A. de Ségou à 5 ans de T.F. Libérable le 12/7/98.	Chauffeur	Remise partielle d'un an
25 Hady DIALLO né vers de Moctar et de Racki DIALLO domicile Baubéré.	M.D. du 5/4/88 à Longuéré pour parricide cond. le 19/12/88 par la C.A. de Kayes à 20 ans de T.F. Remise de 7 ans suivant décret N°130/P.RM du 22/9/92. Libérable le 5/11/2001	Cultivateur	Remise partielle de 5 ans
26 Djibril DIARRA né vers 1935 à N'golokouma de Bakary et de Awa DIARRA. Domicile Hamdallaye Ségou.	M.D. du 10/6/93 à Ségou pour rébellion séquestration illégale de personnes cond. par la Cour d'Assise de Ségou le 4/10/93 à 3 ans T.F. Libérable le 10/6/96.	Chauffeur	Remise partielle de 6 mois.
27 Sitafa FOFANA né le 22/9/1966 à Ségou de Ibrahima et Awa KONE. Domicile Darsalam Ségou.	M.D. du 10/6/93 pour rébellion, CBV et séquestration volontaire cond. par la C.A de Ségou le 4/10/93 à 5 ans de T.F. Libérable le 10/6/98	-Chauffeur	Remise partielle de 6 mois
28 Dramane TRAORE né vers 1956 à N'gassola C/Baraouéli de F. Mamoutou et de Maïssata KOUMARE. Domicile Médine I Ségou	M.D. du 11/6/93 pour rébellion, cond. le 4/10/93 par la C.A. de Ségou à è ans de T.F. Libérable le 11/6/2000	Chauffeur	Remise partielle de 2 ans
29 Moumini KONE né vers 1962 à Mopti de F. Dougoukolo et Sogona NIANG. Domicile Ségou Coura.	M.D. du 16/6.93 pour rébellion séquestration illégale de personnes cond. le 4/10/93 par la C.A. de Ségou à 5 ans de T.F. Libérable le 16/6/98.	Chauffeur	Remise partielle de 1 an
30 Bakary NATOUM2 né vers 1946 à Guenégélema-Bandiagara de Domo et de Gogogolo KASSOUNGUB Domicile Darsalam Ségou.	M.D. du 23/5/93 pour rébellion. Cond. par la C.A. de Ségou le 4/10/93 à 5 ans de T.F. Libérable le 24/6/98.	-Chauffeur	Remise partielle de 1 an

31 Mata CISSE née en 1966 à Komboroya de Fakaba et de Mariam DOLO. Domicile Keniéba.	PRISON CIVILE DE SEGOU M.D. du 17/3/92 pour meurtre. Cond. par la C.A. de Kayes 29/1/93 à 5 ans T.F. Libérable le 17/3/97.	Ménagère mariée 5 enfants	Remise partielle de 6 mois
32 Idrissa COULIBALY né vers 1956 à Sikasso Fils de Daouda et de Namero KONE. Domicile Koni (Niger).	PRISON CIVILE D'ANSONGO M.D. du 20/10/90 pour détention, consommation et transport de stupéfiants. cond. à 10 ans T.F. par la C.A. en transport à Gao. Libérable le 20/12.2000.	Chauffeur	Remise partielle de 1 an
33 Amadou TOUNKARA né en 1971 à Wololo (B.F.) fils de Dramane et Patoumata Mami. Domicile Sikasso.	PRISON CIVILE DE MENAKA M.D. du 4.3.93 pour escroquerie. Cond. par le T.C. de Sikasso à 5 ans. Libérable le 4/3/98.	Célibataire	Remise partielle de 1 an
34 Bourama TRAORE né vers 1969 à Goni/Niono de Seydou Domicile à Niono.	M.D. du 14/4/93 pour escroquerie. Cond. par le T.C de Niono à 5 ans. Libérable le 14/4.1998.	Sans profession	Remise partielle de 1 an
35 Daouda TOGO, né en 1940 à Pel/Koro fils de F. Alkoundio et Bassama GUINDO. Domicile Djikoroni.	PRISON CENTRALE D'ARRET DE BAMAKO SUITE M.D. du 31/10/94 pour tentative d'escroquerie. Cond. le 11/11/94 par le T.C. de Bamako. Libérable le 21/12/1996.	Vendeur de friperies mariédu 1 femme 6 enfants.	Remise totale reliquat de la peine
36 Youssouf DIAKITE né en 1958 à Mahina C/Bafoulabé fils de F. Yamadou et de Batokoma SOUCKO. Domicile Lafiabougou secteur IV.	M.D. du 21/12/94 pour escroquerie. Cond. le 21/9/92 à 2 ans par le T.C. de la C/IV. Libérable le 21/12/96	Commerçant marié 1 femme 6 enfants.	Remise partielle de 3 mois
37 Moussa NIARE, né en 1940 à Ouagadougou Sikoro, Fils de Noumoudiara et de Kinimba DIARRA.	MAISON CENTRALE D'ARRET DE BAMAKO (SUITE) M.D. du 8/4/92 pour coups mortels et blessures volontaires. Cond. le 2/10/95 à 5 ans par la C.A. en transport à Koulikoro. Libérable le 8/4/97.	Cultivateur marié 2 femmes 9 enfants.	Remise partielle de 6 mois.
38 Tiémoko SANGARE, né en 1940 à Foulala C/Bougouni de F. Passéri et F. Sogla SANGARE Magnambougou Projet.	M.D. du 13/3/88 pour assassinat. Cond le 7/8/95 par la C.A. en transport à Ségou à la peine de mort.	Moniteur d'Agriculture 1 femme 9 enfants	Commutation aux T.F. à perpétuité
39 Sékouba KANTE Né vers 1967 à Kangaré (Yanfolila) Fils de F. Seydou et F. Kadidia.	PRISON CIVILE DE KAYES M.D. du 31/10/94 pour tentative d'escroquerie. Cond. le 11/11/94 T.C. de Kayes à 3 ans. Libérable le 31/10/1997.	Malade	Remise partielle de 1 an
40 Sidi Mohamed KONE né vers 1969 à Bamako fils de Tiémoko et de Koudidia.	M.D. du 9/12/94 pour menace de mort. Cond. le 1er/3/94 par le T.C. de Kayes à 3 ans. Libérable le 9/10/96.		Remise partielle de 6 mois
41 Moussa N'DAO né vers 1962 à Bamako fils de F. Salia et Dogomani OUATTARA. KOUMARE. Domicile Médine I Ségou.	M.D. du 12/9/94 pour Usurpation de fonction. Cond. le 25/4/94 T.C. Kayes à 2 ans. Libérable le 12/9/96.		Remise partielle de 6 mois

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel/.

N°96-103/P.RM par décret en date du 10 avril 1996

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction de la Coopération Internationale est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Structures/Postes	Cadres-Corps	Cat.	Effectifs/Années I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Cons.Aff.Bl/Insp.Sce Eco/ Fin/Adm Crw/Planif.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Cons.Aff.Bl/Insp.Sce Eco/ Fin/Adm Crw/Planif.	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	S.Aff.Bl/S.Adm/Att.Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	S.Aff.Bl/S.Adm/Att.Adm/Adj Secrét/Adjt.Adm	B1 ou C	3	3	3	3	3
Planton-Manoeuvre	Conventionnaire			1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire			2	2	2	2
Département de la Coopération Bilatérale							
Chef Département	Cons.Aff Bl/Insp Sce Eco/ A ou B21 Fin.Adm Crw/Planif/S.Aff. Bl/Att.Adm/S.Adm		1	1	1	1	
Section Afrique							
Chef de Section	Cons.Aff Bl/Insp Sce Eco/ A ou B2 Fin/Adm Crw/Planif/Sec Affou Bl Bl/Att.Adm/Att.Adm/Sec.Adm		1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Cons.Aff Bl/Insp Sce Eco/ A ou B2 Fin/Adm.Crw/Planif/Sec Affou Bl Bl/Att.Adm/Sec.Adm		2	2	2	2	2
Section Asie-Pacifique et l'Europe de l'Est							
Chef de Section	Cons.Aff.Bl/Insp.Sce Eco/ Fin/Adm. Crw/planif/Sce Aff.Bl/Att Adm/Sec.Adm ou Bl	A ou B21	1	1	1	1	
Section Europe de l'Ouest-Amérique							
Chef Section	Cons.Aff.Bl/Insp Sce Eco/ A ou B21 Fin/Adm.Crw/Planif/Sec.Aff ou Bl Bl/Att.Adm/Sec.Adm.		1	1	1	1	
Chargé de dossiers	Cons.Aff.Bl/Insp Sce Eco/ A ou B2 Fin/Adm.Crw/Planif.Sec.Affou Bl Bl/Att.Adm/Sec.Adm		2	2	2	2	2
Département de la Coopération Multilatérale							
Chef Département	Cons.Aff.Bl/Insp.Sce/Fin/ A ou B21 Adm.Crw/Planif/S.Aff.Bl/ Att.Adm/Sec.Adm		1	1	1	1	
Section Coop.Régionale Africaine-Organismes et Institutions Spécialisés des Nations Unies							
Chef Section	Cons.Aff.Bl/Insp Sce Eco/ A ou B2 Fin/Adm.Crw/Planif/S.Aff. ou Bl Bl/Att.Adm/Sec.Adm		1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Cons.Aff.Bl/Insp.Sce Eco/ A ou B2 Fin/Adm.Crw/Planif/Sec Affou Bl Bl/Att.Adm/Sec.Adm		1	1	1	1	1
Section UE/ACP-ONG							
Chef Section	Cons.Aff.Bl/Insp Sce Eco/ A ou B21 Fin/S.Aff.Bl/S.Adm/Att.Admou Bl		1	1	1	1	
Chargé de dossiers	Cons.Aff.Bl/Insp Sce Eco/ A ou B22 Fin/S.Aff.Bl/S.adm/Att.Admou Bl		2	2	2	2	
Section Institutions Financière Internationales Institutions de Financement Arabe Organisations de Coopération Sud-Sud							
Chef Section	Cons.Aff.Bl/Insp Sce Eco/ A ou B2 Fin/S.Aff.Bl/S.Adm/Att.Admou Bl Adjt.Secret.Adjt.Adm		1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Cons.Aff.Bl/Insp Sce Eco/ A ou B22 Fin/S.Aff.Bl/S.Adm/Att.Admou Bl Adjt.Sec.Adjt.Adm		2	2	2	2	
Département culturel et Social							
Chef Département	Cons.Aff.Bl/Adm.Crw/Prof. A ou B21 Adm.Arts et Cult/S.Aff.Bl Att.Adm/Tech.Arts.Cult.		1	1	1	1	
Section Relations Multilatérales							
Chef Section	Cons.Aff.Bl/Adm.Crw/Prof. A ou B21 Adm.Arts et Cult/Sec.Aff. ou Bl Bl/Att.Adm.Sec.Adm/Tech. Arts et Cult.		1	1	1	1	
Chargé de dossiers	Cons.Aff.Bl/Adm.Crw/Prof. A ou B22 Adm.Arts et Cult/Sec.Aff. ou Bl Bl/Art.Adm/Sec.Adm/Tech. Arts et Cult.		2	2	2	2	
Section Relations bilatérales							
Chef Section	Cons.Aff.Bl/Adm.Crw/Prof. A ou B21 Adm.Arts et Cult/Sec.Aff. ou Bl Bl/Att.Adm/Sec.Adm/Tech. Arts et Cult.		1	1	1	1	
Chargé de dossiers	Cons.Aff.Bl/Adm.Crw/Prof/ A ou B22 Adm.Arts et Cult/Sec.Aff. ou Bl Bl/Att.Adm/Sec.Adm/Tech. Arts et culture.		2	2	2	2	2
TOTAL			36	36	36	36	36

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N° 90-255/P.RM du 4 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Coopération Internationale.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-104/P.RM par décret en date du 10 avril 1996

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Structures/Postes	Cadres-Corps	Cat.	Effectifs/Années I	II	III	IV	V
INSPECTION							
Inspecteur en Chef	Cons.des Aff.Etrangères	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
- Chef Secrétariat	Sec. Aff.Et/Att.d'Adm/ Sec/Adm	B2 /B1	1	1	1	1	1
- Secrétaire	Sec.Aff.Et/Att.Adm/Sec.Adm Adjt.Sec/Adjt.Adm	B2/B1 ou C	1	1	1	1	1
- Planton-manoeuvre	Conventionnaire		1	1	1	1	1
- Chauffeur	Conventionnaire		1	1	1	1	1
- Inspecteur	Cons.des Aff.Etrangères	A	4	4	4	4	4
TOTAL			9	9	9	9	9

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-105/P.RM par décret en date du 10 avril 1996

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Affaires Juridiques et consulaires est défini et arrêté comme suit :

Structures/Postes	Cadres-Corps	Cat.	Effectifs/Années I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	CAE/Adm.Civil/Prof(Doit International) Magistrat	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	CAE/Adm.Civil/Prof (Droit International) Magistrat	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	SAE/Secrét.Adm/Att.Adm	B2 .B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	SAE/Secrét.Adm/Att.Adm Adjt Secrét/Adj Adm	B2 .B1 ou C	3	3	3	3	3
Planton-Manoeuvre	Conventionnaire		1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire		2	2	2	2	2
Département Accords Internationaux							
Chef de Département	Adm.Civil/Prof/Magistrat SAE/Secrét ou att.d'Adm.	A ou B2	1	1	1	1	
Section Accords bilatéraux							
Chef de section	CAE/Adm.Vivil/Prof/Magis SAE/Secrét.Adm/Att.Adm	A/B2 ou B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	CAE/Adm.Civil/Prof/Ma/SAE Secret.Adm/Att.Adm.	A/B2 ou B1	2	2	2	2	2
Section Accords Multilat.							
Chef de Section	CAE/Adm.Civil/Prof/Magist SAE/Attaché Adm/Secrét.Admou	A/B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	EAE/Adm.Civil/Prof/Magist. SAE/Attaché. Adm/Secrét. Adm.	A/B2 ou B1	2	2	2	2	2
Département des Aff. Consulaires							
Chef de Département	CAE/Adm.Civil.Prof/Magist SAE/Att.d'Adm.Secrét.d'Adm	A ouB2	1	1	1	1	1
Section Consulaire et Etrangère résidant au Mali							
Chef de section	CAE/Adm/Civil.Prof/Magist Att.d'Adm/Secrét d'Adm.	A/B2 ou B1	2	2	2	2	2
Section contentieux							
Chef de section	CAE/Adm.Civil/Prof/Magist SAE/Attaché Adm/Secrét.Admou	A/B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	CAE/Adm.Civil/Prof/Magist SAE/Attaché Adm Secrét.Admou	A/B2 B1	3	3	3	3	3
Département des études générales							
Chef de Département	CAE/Adm.Civil/Prof/Magist SAE/Att d'Adm/Secrét d'Adm	A	1	1	1	1	1

Section Droit International							
Chef de section	CAB/Magist/Prof/SAE/Att. Adm/Secrét.Adm.	A/B2 ou B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	CAB/Magist/Prof/SAE/Att. Adm/Secrét.Adm.	A/B2 ou B1	2	2	2	2	2
Section Législations							
Chef de section	CAB/Magist/Prof/SAE/Att. Adm.Secrét.Adm.	A/B2 ou B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	CAB/Magist/Prof/SAE/Att Adm/Secrét.Adm.	A/B2 ou B1	2	2	2	2	2
TOTAL			31	31	31	31	31

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°90-256/P.RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-106/P.RM par décret en date du 10 avril 1996

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Affaires Politiques est défini et arrêté comme suit

Structures/Postes	Cadres-Corps	Cat.	Effectifs/Années I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	CAB/Adm.Civil/Prof	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	CAB/Adm.Civil/Prof International) Magistrat	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	SAB/Secrét.Adm/Att.Adm	B2 .B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	SAB/Secrét.Adm/Att.Adm Adjt Secrét/Adj Adm	B2 B1 ou C	3	3	3	3	3
Planton-Manoeuvre	Conventionnaire		1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire		2	2	2	2	2
Département Afrique							
Chef de Département	CAB/Adm.Civil/Prof/SAE/AttA ou B21 d'Adm/Secrét.d'Adm.		1	1	1	1	1
Section Afrique du Nord							
Chef de section	CAB/Adm.Civil/Prof/ SAE/Secrét.Adm/Att.Adm	A/B2 ou B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	CAB/Adm.Civil/Prof/SAE Secret.Adm/Att.Adm.	A/B2 ou B1	2	2	2	2	2
Section Afrique Occidentalale.							
Chef de Section	CAB/Adm.Civil/Prof/Magist SAE/Attaché Adm/Secrét.Admou B1	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	BAE/Adm.Civil/Prof/Magist. SAE/Attaché. Adm/Secrét. Adm.	A/B2 ou B1	2	2	2	2	2
Section Afrique Orientale							
Chef de Section S	CAB/Adm.Civil.Prof/Magist AE/Att.d'Adm.Secrét.d'Admou B1	A /B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	CAB/Adm/Civil.Prof/Magist Att.d'Adm/Secrét d'Adm.	A/B2 ou B1	2	2	2	2	2
Section Afrique Centrale et Afrique Australe							
Chef de section	CAB/Adm.Civil/Prof/Magist SAE/Attaché Adm/Secrét.Admou B1	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	CAB/Adm.Civil/Prof/Magist SAE/Attaché Adm.Secrét.Admou B1	A/B2	2	2	2	2	2
Département Europe Amérique							
Chef Département	CAB/Adm.Civil.Prof/SAE AttA ou B21 Adm/Secrét.Adm.		1	1	1	1	1
Section Europe Orientale et Centrale							
Chef de section	CAB/Adm.Civil/Prof/Magist SAE/Attaché Adm/Secrét.Admou B1	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	CAB/Adm.Civil/Prof/Magist SAE/Attaché Adm.Secrét.Admou B1	A/B2	2	2	2	2	2
Section Europe Occidentale							
Chef Section	CAB/Adm.Civil.Prof/SAE AttA ou B21 Adm/Secrét.Adm.	B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers SA	CAB/Adm.Civil/Prof/Magist E/Attaché Adm/Secrét.Admou B1	A/B2	3	3	3	3	3

Section Amérique et Caraïbe		
Chef de section	CAE/Adm.Civil/Prof/Magist A/B2	1 1 1 1 1
	SAE/Attaché Adm/Secrét.Admou B1	
Chargé de dossiers	CAE/Adm.Civil/Prof/Magist A/B2	2 2 2 2 2
	SAE/Attaché Adm.Secrét.Admou B1	
Département Asie Océanie et Moyen Orient		
Chef Département	CAE/Adm.Civil.Prof/SAE Att.A ou B21	1 1 1 1
	Adm/Secrét.Adm.	
Section Asie Océanie et Pays du Pacifique		
Chef de section	CAE/Adm.Civil/Prof/ A/B2	1 1 1 1 1
	SAE/Secrét.Adm/Att.Adm ou B1	
Chargé de dossier	s CAE/Adm.Civil/Prof/SAE A/B2	3 3 3 3 3
	Secret.Adm/Att.Adm. ou B1	
Section Moyen Orient		
Chef de Section	CAE/Adm.Civil/Prof/ A/B2	1 1 1 1 1
	SAE/Attaché Adm/Secrét.Admou B1	
Chargé de dossiers	CAE/Adm.Civil/Prof/ A/B2	3 3 3 3 3
	SAE/Attaché. Adm/Secrét. ou B1	
	Adm.	
Département des Organisation Internat.		
Chef de Département	CAE/Adm.Civil.Prof/ A/B2	1 1 1 1 1
	SAE/Att.d'Adm.Secrét.d'Adm	
Section OUA et Organisations sous-régionale		
Chef de section	CAE/Adm.Civil/Prof/ A/B2	1 1 1 1 1
	SAE/Attaché Adm/Secrét.Admou B1	
Chargé de dossiers	CAE/Adm.Civil/Prof/ A/B2	2 2 2 2 2
	SAE/Attaché Adm.Secrét.Admou B1	
Section ONU et Inst. Spécialisées		
Chef de section	CAE/Adm.Civil.Prof/SAE Att.A ou B21	1 1 1 1
	Adm/Secrét.Adm.	
Chargé de dossiers	CAE/Adm.Civil/Prof/ A/B2	2 2 2 2 2
	SAE/Attaché Adm.Secrét.Admou B1	
Section OCI-MNA-ACP-Francop		
Chef Section	CAE/Adm.Civil.Prof/SAE Att.A ou B21	1 1 1 1
	Adm/Secrét.Adm. B1	
Chargé de dossiers	CAE/Adm.Civil/Prof/Magist A/B2	3 3 3 3 3
	SAE/Attaché Adm/Secrét.Admou B1	
	TOTAL	55 55 55 55 55

NB : CAE = Conseiller des Affaires Etrangères
SAE = Secrétaire des Affaires Etrangères

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°90-256/P.RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-107/P.RM par décret en date du 10 avril 1996

ARTICLE 1er : Les cadres organiques (structures et effectifs) des services rattachés au Secrétariat Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères sont définis et arrêtés comme suit :

Bureau du Chiffre

Structures/Postes	Cadres-Corps Cat.	Effectifs/Années I II III IV V
BUREAU		
Chef Bureau	Cons des Aff.Etrangères, A Off/FAS/Fonct.Police	1 1 1 1 1
Chargé du Chiffre	Cons, Aff.Etrangères/ A/B2 Secrét.Aff.Et/Attaché ou B1 d'Adm/Secré.Adm/S.Off.FAS Fonct.Police	2 2 2 2 2
	TOTAL	3 3 3 3 3

Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat

Structures/Postes	Cadres-Corps Cat. I II III IV V	Effectifs/Années
BUREAU		
Chef Bureau	Cons des Aff.Etrangères, A Prof.(langues)	1 1 1 1 1
Chargé trad... interprétariat (Anglais)	Cons, Aff.Etrangères/ A Prof.(Anglais)	3 3 3 3 3
Chargé traduc... interprétariat (Arabe)	Cons, Aff.Etrangères/ A Prof.(Arabe)	2 2 2 2 2

Chargé traduction et interprétariat (Russe)	Cons, Aff Etrangères/ Prof (Russe)	A	1 1 1 1 1
Secrétaire	Sécrét Aff/Etrangères/Att/B2/B1 adm/Secrét Adm/Adjt Secrétou C Adjt Adm		1 1 1 1 1
TOTAL			8 8 8 8 8

Bureau de l'Information et de la Presse

Structures/Postes	Cadres-Corps	Cat.	Effectifs/Années I II III IV V
BUREAU			
Chef Bureau	Cons des Aff.Etrangères, Journaliste et réalisateur	A	1 1 1 1 1
Secrétariat Chargé synthèse info communiqués et sce de Presse	Cons, Aff Etrangères/Adm Civil/Journaliste et réa-lisateur/Secrét Aff/Etrang Attaché d'Adm/ Secrét d'Adm	A B2 B1	4 4 4 4 4
Secrétaire	Secrét.Aff.Etrangères Secrét d'Adm/Att d'Adm/	B2/B1 ou C	1 1 1 1 1
TOTAL			6 6 6 6 6

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

PRIMATURE

N°96-0471/PRIM.CAB par arrêté en date du 25 mars 1996

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux du Plan et de la Statistique du District de Bamako et des circonscriptions administratives ci-après :

Direction Régionale du Plan et de la Statistique de Bamako
- M. Harouna KONE, N°MLE 737.55 Y, Ingénieur de la Statistique, 3ème classe 5ème échelon.

Direction Régionale du Plan et de la Statistique de Ségou
- M. Souleymane DEMBELE, N°MLE 265.66 A, Planificateur, 2ème classe, 4ème échelon.

Direction Régionale du Plan et de la Statistique de Tombouctou
- M. Daouda BAGAYOKO, N°MLE 926.20 H, Planificateur, 3ème classe, 4ème échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés N°92-0119/MPCI.CAB du 25 janvier 1992 portant nomination d'un directeur régional du plan et de la statistique, 89.2239/PM.CAB du 24 juillet 1989 portant nomination d'un Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Ségou. et 3509/MP.CAB du 23 novembre 1978 portant nomination de Directeurs Régionaux du Plan et de la Statistique en ce qui concerne M. Oumar Ag.TELFI, N°MLE 285.77 M.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0472/PRIM.CAB par arrêté en date du 25 mars 1996

ARTICLE 1er : M. Modibo DOLO, N°MLE 450.04 E, Planificateur de 2ème classe, 2ème échelon, est nommé Chef de la Division Planification Financière, Crédit, Monnaie, Echanges, Prix et Revenus à la Direction Nationale de la Planification.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-0793/MP.CAB du 4 mars 1991 portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Planification, en ce qui concerne Mme DOUCOURE Dougourba SYLLA N°MLE 762.86 H.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0473/PRIM.CAB par arrêté en date du 25 mars 1996

ARTICLE 1er : M. Zima Jean DIALLO, N°MLE 455.20 Y, Ingénieur de la Statistique de 3ème classe, 6ème échelon, est nommé Chef de la Division des Enquêtes à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°3796/MEFPLAN.CAB du 25 juin 1993 portant nomination d'un Chef de Division des Enquêtes à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

N°96-0428/MTPT-SG par arrêté en date du 19 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-0095/MT-CAB du 12 janvier 1994.

ARTICLE2 : Monsieur Ousmane Aly TOUREN°Mle 409.26.E, Ingénieur des Constructions civiles de 2ème classe 4ème échelon précédemment en service à la Direction régionale des transports de Ségou est nommé chef de la division organisation du Trafic de la Direction nationale des transports.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0429/MTPT-SG par arrêté en date du 19 mars 1996.

CHAPITRE I : **Dispositions générales**

ARTICLE 1ER : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Technique chargé de l'Etude d'Avant Projet Sommaire d'un Pont sur le fleuve Sénégal à Kayes sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Comité Technique travaille en étroite collaboration avec les services techniques des départements ministériels ou organismes intéressés par le développement socio-économique de la région de Kayes.

CHAPITRE II : **Organisation**

ARTICLE 3 : Le comité technique se compose de quatre équipes
dont :
- L'équipe d'économistes : elle est chargée de l'étude économique de faisabilité du Pont. A cet effet menera toutes les enquêtes de trafic nécessaires et les projections de trafics futurs, de même que les analyses à l'évaluation des avantages économiques et sociaux du projet ;
- L'équipe des Topographes : elle est chargée de produire tous les documents topographiques nécessaires à la conception du Pont. Pour ce faire, elle effectuera tous les levés requis pour l'établissement de vue en plan et de profils. Elles matérialisera physiquement sur le terrain tous les repères utiles à la phase d'exécution du Pont ;
- L'équipe de géotechniciens, de géologues et d'hydrauliciens : elle est chargée de mener toutes les études géotechniques, géologiques et hydrauliques indispensables à la conception d'un Pont.

Conséquemment, elle identifiera tous les matériaux nécessaires à la réalisation du pont, elle fournira toutes informations de base requises pour le choix optimum du site de l'ouvrage et déterminera toutes les influences hydrauliques devant être prises en compte dans sa conception ;

- L'équipe des concepteurs : elle est chargée, sur la base de conclusion des trois équipes ci-dessus citées, de la conception du type d'ouvrage le plus adapté aux sites retenus. Elle proposera en définitive l'ouvrage à réaliser avec tous les documents et plans devant constituer le dossier d'Etude d'Avant Sommaire d'un Pont à Kayes.

ARTICLE 4 : Chaque équipe est dirigée par un chef d'équipe nommé par décision du ministre chargé des Travaux Publics et des Transports.

ARTICLE 5 : Le personnel du Comité Technique comprend :
- un ingénieur routier ;
- un ingénieur d'ouvrages d'art ;
- un économiste des transports ;
- un ingénieur hydrogéologue ;
- un ingénieur hydraulicien ;
- un ingénieur géotechnicien (spécialiste en essais labo) ;
- un ingénieur géotechnicien (spécialiste en géologie d'ingénieur);
- un ingénieur géologue ;
- un ingénieur topographe ;
- un ingénieur des transports.

ARTICLE 6 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports met à la disposition du Comité Technique le personnel d'appui nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : L'ingénieur routier est le coordinateur du Comité Technique. A ce titre il est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les activités du Comité. Il rend régulièrement compte au ministre chargé des Travaux Publics et des Transports de l'état d'avancement des activités assignées au Comité.
En cas d'empêchement du coordinateur, l'ingénieur chargé des Ouvrages d'Art le remplace dans la plénitude de ses fonctions et attributions.

ARTICLE 8 : Chaque membre du Comité intervient dans son domaine de compétence pour la réalisation des tâches qui lui sont assignées.

CHAPITRE III - **Dispositions finales.**

ARTICLE 9 : Pour l'exécution de sa mission, le Comité Technique peut faire appel à tout service, institution, organisme ou toute autre personne dans le domaine spécifique de leur compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°96-0435/MIAT-SG par arrêté en date 20 mars 1996.

ARTICLE 1ER : Le cabinet dentaire de Mademoiselle Safiatou COULIBALY Rue 816, porte 200 Faladié-Sema Bamako, est agréé au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le cabinet dentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Safiatou COULIBALY est tenue de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions cinq cent soixante cinq mille (27.565.000) francs CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....3.815.000 FCFA
-équipement de production.....14.124.000 FCFA
- aménagement-installation..... 2.368.000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau..... 3.558.000 FCFA
- besoins en fonds de roulement..... 3.700.000 FCFA

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trois (3) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet dentaire à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- offrir des soins dentaires de bonne qualité ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0436/MIAT-SG par arrêté en date 20 mars 1996.

ARTICLE 1ER : L'Unité de montage de cyclomoteurs et de bicyclettes de Monsieur Ousmane FOFANA, Rue 236, porte 370, Djélibougou BP 1448 Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de montage de cyclomoteurs et de bicyclettes bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ousmane FOFANA est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent soixante neuf millions cent mille (569.100.000) francs CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....10.000.000 FCFA
- terrain.....20.000.000 FCFA
- génie civil.....45.000.000 FCFA
- aménagements- installations..... 20.000.000 FCFA
- équipements.....340.000.000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau..... 9.000.000 FCFA
- matériel roulant.....13.000.000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....85.000.000 FCFA
- divers et imprévus.....27.100.000 FCFA

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0437/MIAT-SG par arrêté en date 20 mars 1996.

ARTICLE 1ER : La patisserie dénommée "LE REGAL" du GIE "REGAL CHEICK ZAHED, en abrégé "REC", Rue 340, porte 231 Lafiabougou, Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le patisserie le "REGAL" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le GIE "REGAL..." est tenue de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quinze millions sept cent quatre vingt dix mille (75.790.000) F CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....2.000.000 F CFA
- génie civil.....33.000.000 F CFA
- équipements.....36.790.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....1.000.000 F CFA
- matériel roulant.....13.000.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....3.000.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de pâtisserie de bonne qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0462/MIAT.SG par arrêté en date u 21 mars 1996

ARTICLE 1er : L'unité de traitement et de conditionnement de produits agricoles de la Société "Joliba Export" S/C COBEXPORT MALI, Avenue du fleuve, Immeuble SYLLA BP 1958 Bamako est agréée au Régime des zones franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de traitement et de conditionnement de produits agricoles bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

I. Au titre de la fiscalité de ports :
- exonération totale pour une durée de trente (30) ans de tous droits et taxes y compris la Contribution pour Prestation de Services rendus (CPS) et le prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sur :
- les équipements et matériels de traitement et de conditionnement de produits agricoles et leurs parties ou pièces de rechange ;
- les équipements de manutention et de levage ;
- les véhicules de transport des produits agricoles ;
- les emballages et autres matières entrant dans le conditionnement des produits destinés à l'exportation ;
- le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène de secours dans les limites des quantités approuvées par l'administration.

2. Au titre de la fiscalité intérieure :
- exonération totale pour une durée de trente (30) ans de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :
- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- l'impôt général sur le revenu (IGR) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé aux taux de 15%

ARTICLE 3 : La Société "Joliba Export" au cours de son exploitation est tenue aux obligations suivantes :
- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué a six cent millions (600 000 000) F CFA.
Toutefois il peut être accordé à la société "Joliba Export" une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après justification d'un début de réalisation du projet ;
- respect du plan de recrutement (création de vingt quatre (24) emplois dès la première année d'exploitation et 204 la dixième année) ;
- notification par lettre recommandée de la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale des Affaires Economiques;
- exportation de la totalité de la production ;
- tenue d'une fiche de production mensuelle ;
- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis ;
- protection de l'environnement ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- offre sur le marché des produits conformes aux normes internationales ;
- prise en charge par l'entreprise des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- tenue d'une comptabilité complète, sincère et probante.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par la Société "Joliba Export" peut conduire au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : La Société "Joliba Export" perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0546/MIAT.SG par arrêté en date du 05 avril 1996

ARTICLE 1er : L'Unité de production de savon de M. Cheickna HamallaSIMPARA BP : 2216, Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de production de savon bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Cheickna Hamalla SIMPARA est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions cent quarante huit mille (78 148 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	250000 FCFA
- Terrain	5 000 000 "
- génie civil	25 000 000 "
- aménagements-installations	2 500 000 "
- matériel et mobilier de bureau	1 500 000 "
- matériel roulant	9 000 000 "
- besoins en fonds de roulement	16 898 000 "

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- offrir à la clientèle du savon de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- implanter l'unité à une distance réglementaire de trois cent (300) mètres des dernières habitations ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°96-0474/MFAAC.SG par arrêté en date du 25 mars 1996

ARTICLE 1er : Il est ouvert un concours direct de recrutement de cent (100) élèves gendarmes.

ARTICLE 2 : Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves-gendarmes doivent satisfaire aux conditions suivantes
- être de nationalité Malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans les Forces Armées ;
- être de bonne moralité ;
- être physiquement apte ,
- être âgé de 18 ans au moins et de 24 ans au plus ;
- être titulaire au moins du diplôme d'études fondamentales (D.E.F) ou d'un diplôme équivalent.

ARTICLE 3 : Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :
- une demande timbrée à 100 F CFA

- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu

- un extrait du casier judiciaire datant de moins trois mois

- un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées

- une copie du DEF ou d'un diplôme équivalent.

ARTICLE 4 : Les épreuves du concours se dérouleront le 28 Avril 1996 à Bamako et dans les capitales régionales, exceptée Koulikoro.

ARTICLE 5 : Les épreuves du concours comprennent :
- une dictée suivie de questions Durée 02 heures ;
- une épreuve de rédaction. Durée 02 heures ;
- une épreuve de mathématiques. Durée 02 heures ;
- une épreuve d'histoire et de géographie. Durée 01 heure 30 mn.

ARTICLE 6 : Seront déclarés admissibles, les candidats ayant subi les épreuves écrites et obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

ARTICLE 7 : Seront déclarés définitivement admis, les candidats ayant subi avec succès la visite médicale d'incorporation dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 8 : Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE SECURITE

N°96-0406/MATS.SG par arrêté en date du 11 mars 1996

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Thiès, (République du Sénégal) des restes mortels de Monsieur Papa Abdou SYLLA , agé de 36 ans, décédé le 9 Mars 1996 des suites de traumatisme crânien d'un accident de la circulation.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de Consortium d'Entreprises (C.D.E) BP 1400 Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0431/MATS-SG par arrêté en date du 19 mars 1991.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°1984/MI-DNICT du 3 mai 1983 portant nomination de Monsieur Nouhou Baba MAIGA, N°Mle 267.66/A, rédacteur d'administration en qualité de secrétaire général de la Mairie de Gao.

ARTICLE 2 : L'intéressé est remis à la disposition de son service d'origine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0515/MATS.SG par arrêté en date du 29 mars 1996

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Beauvais, (France) des restes mortels de M. Daniel Lessombre, âgé de 57 ans, décédé le 23 mars 1996 des suites de D.C.A
ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de Mondial Assistance au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

N°96-0517/MJSG par arrêté en date du 28 mars 1996

ARTICLE 1er : M. Mohamed Sidda DICKO N°MLE 775.12 Z, magistrat de 2è grade, 1er groupe, 2ème échelon, titulaire du diplôme "Master of Business Administration" (MBA) délivré par le Jackson State University le 14 Décembre 1995, bénéficie d'une bonification d'un échelon.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon à compter du 14 décembre 1995.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N°96-0544/MCC.SG par arrêté en date du 5 avril 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°92-1299/MSCPJ.CAB DU 18 mars 1992 portant nomination de M. Moussa SIDIBE N°MLE 317.54 L Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : M. Leopold TOGO N°MLE 339.92 E Journaliste et Réalisateur de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur Adjoint du Centre National de Production Cinématographique.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :
- Instruction préalable des dossiers provenant des divisions ;
- Délivrance des autorisations de tournage des films
- Suivi de l'utilisation rationnelle du matériel roulant du service ;
- Gestion du matériel technique.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0545/MCC.SG par arrêté en date du 05 avril 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°0836/MIT.CAB du 7 mars 1991 portant nomination de M. Léopold TOGO N°MLE 339.92 E Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : M. Sidy DIABATE N°MLE 287.20 Y, Journaliste et Réalisateur de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Chef de la Division Scénarios et Commentaires de films du Centre National de Production Cinématographique.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-0483/MFC-SG par arrêté en date du 27 mars 1996

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats de travaux, de fournitures et de services dans le cadre de l'exécution du PROJET ENERGIE DOMESTIQUE.

CHAPITRE I : **DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

Section 1 : **Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, matériels techniques ou matériel d'équipement destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du Projet Energie Domestique, les équipements de cuisson des aliments utilisant le pétrole, le gaz-oil ou le mélange de ces produits, de même que les pièces de rechange destinées à leur entretien et réparation, les équipements de production et de carbonisation de briquettes à partir de résidus agricoles densifiés, de même que les pièces de rechange destinés à leur entretien et réparation, ainsi que les équipements importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel technique et du matériel d'équipement utilisé pour l'exécution des travaux sont exonérés des droits et taxes suivants :
- Droits de Douane (D.D),
- Droits fiscal à l'importation (D.F.I)
- Taxe sur valeur ajoutée (T.V.A)
- Contribution pour prestation de services rendus (C.P.S)
- prélèvement communautaire de solidarité (P.C.S)

ARTICLE 3 : Les matériels d'équipement non incorporés à titre définitif, les véhicules utilitaires, les matériels publics utilisés dans le cadre des travaux de réalisation et de surveillance du projet bénéficient du régime de l'admission Temporaire (A.T) conformément au décret n°184 PG-RM du Novembre 1974 et à l'arrêté Interministériel n°236/MFC/MDITP du 23 Janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

Les véhicules de Tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (I.T) en franchise de la C.P.S.

ARTICLE 4: La liste exhaustive des matériels et équipements, établie par les entreprises adjudicataires pour leurs sous-traitants, vérifiée par la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie sera remise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée en commun accord avec les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 5: Les autorisations d'admission temporaire (A.T) seront accordées pour une période correspondant à la durée des travaux. Les matériels et véhicules strictement nécessaires à l'observation de la garantie annuelle bénéficieront du régime de l'admission temporaire (A.T) dans les conditions stipulées à l'article 4.

ARTICLE 6 : A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mis à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION 2: **Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.**

ARTICLE 7: Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux des membres de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris la contribution pour prestation de services rendu (C.P.S) et le prélèvement communautaire de solidarité (P.C.S) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE 2: DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

ARTICLE 8: Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (T.V.A);
- Taxes sur les Prestations de Services (T.P.S);
- Taxes sur Contrats d'Assurance;
- Droits d'Enregistrement et de Timbre sur marchés et/ou contrats;
- Droits de Timbre sur les intentions d'importation afférents aux biens pour lesquels, en application du présent Arrêté, les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes au cordon douanier ou bénéficient du régime de l'Admission Temporaire;
- Droit de patente sur marché et/ou contrats.

ARTICLE 9 : Les Impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés à l'article précédent sont dus dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 10 : Les entreprises et leurs sous-traitants cités à l'article 8 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur divers impôts et taxes (A.D.I.T) institué par la loi n°93-003 du 03 Février 1993 à l'exception des biens visés à l'article 4 du présent arrêté. les biens visés à l'article 7 ci-dessus sont exclus du champ d'application de l'A.D.I.T.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises et/ou bureaux d'Ingénieurs conseils bénéficiaires des exonérations prévus par cet arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, aux droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération,le défaut de déclaration ou de communication de documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code Général des Impôts et le code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'assurer leurs contrôles les agents des services des Directions Nationales des Impôts et des Affaires Economiques ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, magasins et boutiques des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants visés à l'article 8 ci-dessus. Ils peuvent demander communication de tout document nécessaire à leurs contrôles ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13: Le régime fiscal et douanier défini dans le présent arrêté est stabilisé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0507/MFC-SG par arrêté en date du 27 Mars 1996

Article 1er: Les matériaux, matériels d'équipement et mobiliers de bureau importés par L'APROFA dans le cadre de ses activités sont exonérés des droits et taxes suivants :
- Droit de douane (DD);
- Droit fiscal d'importation (DFI);
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- Contribution pour prestations de services rendus (CPS);
- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

ARTICLE 2: Les véhicules utilitaires, importés par l'APROFA dans le cadre de ses activités bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément au décret n°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 Janvier 1975.
Toutes fois, l'admission temporaire ainsi prévue sera accordée à titre gratuit.

ARTICLE 3: Les véhicules de tourisme importés par l'APROFA pour les besoins de fonctionnement sont placés sous le régime de l'importation temporaire en suspension de tous droits et taxes.

Disposition finale:

ARTICLE 4: L'Agence pour la promotion des Filières Agricoles est exemptée des impôts et taxes suivants :
- contributions forfaitaires à la charge des employeurs;
- taxe sur la masse salariale;
- taxe sur fonds matériel des employeurs;
- droits d'Enregistrement et de timbre sur les marchés;
- taxe sur les contrats d'assurance;
- droits de timbre dûs sur les intentions et certificats d'importation;
- taxe sur les véhicules automobiles (vignettes).

ARTICLE 5: les impôts, droits et taxes non expressément admis en exonération en application du présent arrêté, sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0508/MFC-SG par arrêté en date du 27 Mars 1996

ARTICLE 1er: Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'Agence pour la promotion des Filières Agricoles (APROFA), Agence d'exécution du PAVCOPA sont soumis au régime douanier et fiscal défini aux articles ci-après :

TITRE I : Dispositions au Cordon Douanier

ARTICLE 2: Les droits et taxes suivants, normalement dûs sur les matériaux, fournitures, matériel technique et matériel d'équipement, destinés à être incorporés dans les travaux des projets de l'Agence pour la promotion des Filières Agricoles (APROFA) sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Il s'agit :
- Droit de douane (DD);
- Droit fiscal d'importation (DFI);
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- Contribution pour prestations de services rendus (CPS);
- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

ARTICLE 3: La liste exhaustive des matériels et matériaux visés à l'article 2 ci-dessus, établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'APROFA doit être déposée à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

TITRE II : Droits et taxes Intérieurs

ARTICLE 4: Les impôts et taxes suivants, normalement dûs par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants dans le cadre de l'exécution des présent travaux, sont pris en charge par le budget de l'Etat;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et taxe sur les prestations de services (TPS) dont les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont les redevables légaux;
- droit d'enregistrement et de timbre;
- taxe sur les contrats d'assurance;
- patente sur marchés;

ARTICLE 5 Les entreprises et leurs sous-traitants visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et taxes) institue par la loi n°93-003 du 3 Février 1993.

ARTICLE 6: L'octroi des avantages douaniers visés à l'article 2 ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de la Direction Générale des douanes, de la liste exhaustive prévue à l'article 3 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés concernés.

ARTICLE 7: Les impôts, droits et taxes non expressément prévus dans les exonérations visées dans le présent arrêté sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0543/MFC.SG par arrêté en date du 04 avril 1996

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La régie a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, des droits et taxes suivants :
- les droits fixes payables pour l'attribution et le renouvellement des titres miniers :
- la redevance superficiaire annuelle ;
- les taxes dues pour les visites techniques et épreuves des appareils à vapeur ou à gaz ;
- les taxes sur le poinçonnage des bijoux ;
- les taxes de délivrance des autorisations d'achat et d'importation d'explosifs et accessoires ;
- les taxes d'extraction et de ramassage de matériaux.

ARTICLE 3 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à cinquante mille (50 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor :
- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- le 31 Décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements au Trésor et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 6 : Le régisseur de recettes est soumis au contrôle du Contrôleur Général d'Etat de l'inspection des Finances, du Payeur Général du Trésor et de l'Inspection Itinérante du Trésor.

ARTICLE 7 : Le régisseur de recettes est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la loi N°81.44/AN-RM du 27 mars 1981.
Le régisseur de recettes perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0559/MFC.SG par arrêté en date du 12 avril 1996

ARTICLE 1er : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux de réhabilitation de deuxième phase des points A et B Sont régis par le régime fiscal et douanier ci-après :

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les pièces détachées reconnues pour l'entretien et la réparation des matériels et équipements, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages sont exonérés des droits et taxes ci-après :
- Droit de Douane (D.D)
- Droit fiscal d'importation (D.F.I)
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)
- Contribution pour prestation de services particuliers rendus
- Prélèvement Communautaire et Solidarité (P.C.S)

ARTICLE 3 : Les biens et fournitures non expressément prévus dans les exonérations visées par l'article 2 sont soumis aux droits et taxes dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires de marché et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient du régime de l'Admission Temporaire conformément aux dispositions du décret N°184/PG.RM du 27 novembre 1974 et celles de l'arrêté interministériel N°236/MFC.MDITP du 23 janvier 1975.
Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés pour les besoins de l'assistance technique bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pour la durée de l'assistance conformément au décret N°184/PG.RM du 27 Novembre 1974 et à l'arrêté interministériel N°236/MFC.MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sur les matériels admis en l'admission temporaire sont exonérés.
Cependant la CPS qui est un prélèvement pour services rendus reste due conformément aux dispositions de la loi N°91.32 du 18 février 1991.
Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (I.T)

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur Conseil et la Direction de l'Office du Niger doit être soumise à la Direction Générale des douanes avant le début des travaux.
Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties en cas d'ultime nécessité.

SECTION II : **Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.**

ARTICLE 7 : Les effets et objets, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris la Contribution pour Prestation de Services particuliers rendus et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : Impôts, Droit et Taxes intérieurs.

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne les études, travaux, services, surveillance et fournitures, exonérés des impôts, droits et taxes suivants :
- Droits de patente sur marchés ou contrats,
- Droit d'enregistrement et de timbre sur marchés ou contrats;
- Droits de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels, en application du présent arrêté les entreprises et leurs sous traitants sont exonérés des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'admission temporaire.
- Taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A)
- Taxes sur les prestations de service (T.P.S)
- Impôt Général sur le Revenu (I.G.R) dit au titre des traitements et salaires du personnel expatrié, en application des conventions fiscales
- Cotisations de sécurité sociale des personnel expatrié.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°93-003 du 3 février 1993.

A l'importation, ce prélèvement vise les biens énumérés aux articles 2, 3, 4, et 5 ci-dessus. Il est effectué au cordon douanier.

CHAPITRE III : **Dispositions Diverses**

ARTICLE 10 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraine l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'achèvement des travaux est de dix neuf (19) mois à compter du démarrage des travaux. Cette durée est suivie d'une période de garantie de douze (12) mois.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0560/MF.SG par arrêté en date du 12 avril 1996

ARTICLE 1er : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures relatifs au périmètre rizicole du distributeur Rétail troisième tranche sont régis par le régime fiscal et douanier ci-après :

CHAPITRE I : **DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

SECTION I : **Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements, et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés sur le périmètre rizicole du distributeur Retail troisième tranche sont exonérés des droits et taxes ci-après :
- Droit de Douane (D.D)
- Droit d'enregistrement et de timbre sur marchés ou contrats;
- Droit fiscal d'importation (D.F.I)
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)
- Contribution pour prestation de services particuliers rendus (C.P.S)
- Prélèvement Communautaire et Solidarité (P.C.S)

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :
- les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux ;
- le carburant et lubrifiant.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux
- fournitures de bureaux

- produits alimentaires ;
- les pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- produits courants de fonctionnement
autres biens non repris sur les listes visées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires de marché et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient du régime de l'Admission Temporaire conformément aux dispositions du décret N°184/PG.RM du 27 novembre 1974 et celles de l'arrêté interministériel N°236/MFC.MDITP du 23 janvier 1975.
Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 6 : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés pour les besoins de l'assistance technique bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pour la durée de l'assistance conformément au décret N°184/PG.RM du 27 Novembre 1974 et à l'arrêté interministériel N°236/MFC.MDITP du 23 janvier 1975.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire (I.T).

ARTICLE 7 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur Conseil et la Direction de l'Office du Niger doit être soumise à la Direction Générale des douanes avant le début des travaux.
Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties en cas d'ultime nécessité.

SECTION II : **Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.**

ARTICLE 7 : Les effets et objets, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris la Contribution pour Prestation de Services particuliers rendus et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II / Impôts, Droit et Taxes intérieurs.

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats
et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne les études, travaux, services, surveillance et fournitures, exonérés des impôts, droits et taxes suivants :
- Droits de patente sur marchés ou contrats,
- Droit d'enregistrement et de timbre sur marchés ou contrats ;
- Droits de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels, en application du présent arrêté les entreprises et leurs sous traitants sont exonérés des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'admission temporaire.
- Taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A)
- Taxes sur les prestations de service (T.P.S)
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : **Dispositions Diverses**

ARTICLE 10 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraine l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'achèvement des travaux est de dix neuf (19) mois à compter du démarrage des travaux. Cette durée est suivie d'une période de garantie de douze (12) mois.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0567/MFC.SG par arrêté en date du 15 avril 1996

ARTICLE 1er : M. Pascal HARDY, demeurant à Magnambougou Rue 378 porte N°138 et BP 3250 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Pascal HARDY est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :
- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0568/MFC.SG par arrêté en date du 15 avril 1996

ARTICLE 1er : M. Birama Kanadjigui, domicilié à Niaréla Rue 434 porte N°261 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Birama Kanadjigui est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;

- paiement d'une patente ;

- Identification au service de la statistique.

- être titulaire de la Carte professionnelle de Courtier ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0569/MFC.SG par arrêté en date du 15 avril 1996

ARTICLE 1er : M. Ibrahima N'Tji DOUMBIA, domicilié à Doumanzana près du Lycée Fily Dabo SISSOKO à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Ibrahima N'Tji DOUMBIA est de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;

- paiement d'une patente ;

- Identification au service de la statistique.

- être titulaire de la Carte professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

N°96-0510/MEB.MESSRS.MFC par arrêté en date du 27 mars 1996

ARTICLE 1er : Il est institué sous l'autorité des Ministres en charge de l'Education un Comité National de Pilotage de l'Année de l'Education en Afrique (AEA).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage de l'Année de l'Education en Afrique est chargé :
- de concevoir et d'élaborer le Programme National du Mali dans le cadre de l'Année de l'Education en Afrique ;
- d'assurer l'organisation matérielle et financière des activités afférentes audit Programme National ;
- d'assurer les suivi régulier des activités programmées dans le cadre de l'Année de l'Education au Mali ;
- d'évaluer sous la forme d'un rapport d'activités des résultats du programme exécuté.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage de l'Armée de l'Education en Afrique est composé ainsi qu'il suit :

Président :
M. Ibrahima KAMPO, Chef de Cabinet du MEB ;

Vice-Président :
M. Bakary Casimir COULIBALY, Chef de Cabinet du MESSRS;

1er Rapporteur :
M.Moussa DIABY, DNAFLA/MEB
2ème Rapporteur :
M.Mahamane TRAORE, DNETP/MESSRSS.

Membres :
M.N'Golo COULIBALY, Conseiller Technique/MEB
M. Denis DOUGNON, Conseiller Technique/MESSRS
Mme KEITA Fatoumata KEITA, Chargé de Mission/MEB
M.Daomuda SIMBARA, DNESG/MESSRS
M. Ibrahima DEMBELE, MJS
M. Mohamed KANTE, DAF/MEB
M. Lassana FOFANA, DAF/MESSRS
M. Aboubacar TOURE, Conseiller Technique/MFC
M. Fadjigui KONATE, DNEF/MEB
M. Bonaventure MAIGA, DNEPS/MEB.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage de l'Année de l'Education en Afrique se réunit à la demande des Ministres en charge de l'Education, ou sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des activités, le Comité peut faire appel à titre consultatif aux partenaires de l'Education ou à toute autre personne ou structure dont la compétence est jugée utile à son action.

ARTICLE 6 : Le mandat du Comité National de Pilotage de l'Année de l'Education en Afrique s'achève avec l'adoption de son rapport d'activités.

ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Education de Base, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°0326/MATS-DNAT, il a été créé une association dénommée «Action Aide aux Familles Démunies» (AAFD)

But : Contribuer à l'organisation des familles démunies afin d'améliorer la qualité de vie dans la concession par l'éducation de ses membres et en particulier des jeunes filles... (voir statuts)

SIEGE SOCIAL : Bamako

Composition du Bureau :
Président : Mme Sidibé Téné TOURE
Vice - Président : Mme Laurence Donnet
Secrétaire Administratif :
- Mme Fatoumata DIAKITE
Trésorier Général : Mme Fatoumata DIAKITE

Suivant récépissé n°030/CK en date du 09 novembre 1995, il est crée une association dénommée Association culturelle des jeunes du mandé (ACJM).

But : La promotion de la culture à travers de resencement et la valorisation des sites touristiques au Mandé, l'organisation de festival national et international la protection du patrimoine culturel.

Siège social : Balanzan (Arrondissement central). de Kangaba.

Liste des membres du bureau :
Président : Lancénou TRAORE
Vice-président : Bourama KEITA
Secrétaire administratif : Drissa DOUMBIA
Trésorier général : Abdoulaye DIABY KEITA
Secrétaires à la communication culture et développement :
- Djélimakan KAMISSOKO
- Amadou CAMARA
- Tahirou DIABATE

Suivant récépissé N°0325/MATS.DNAT du 25 avril 1996,il a été créé une association dénommée Association Femme et Action Culturelle (AFAC)

But : La présentation et la promotion du patrimoine culturel en République du Mali.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau
Secrétaire Générale :
- Mlle Haoussétou HAIDARA
Secrétaire Administrative :
- Mme TRAORE Mariam TEME
Trésorière : Mme THERA Fatoumata DIAKITE
Secrétaires à l'Organisation
1 - Mlle Haoua SISSOKO
2 - Mme Macalou Bintou KONE
Commissaire aux comptes :
- Mme DIABATE Nana KEITA
Commissaire aux Conflits :
- Mme KONATE Diahara SANOGO

Suivant récépissé N°0330/MATS.DNAT du 3 mai 1996, il a été créé une association dénommée Association des femmes musulmanes de Bozola (AFMB)

But : Former les adhérentes aux préceptes du coran et de l'islam, promouvoir la concorde et l'entente entre les femmes du quartier.

Siège Social : Bazola - Bamako

Composition du Bureau
Présidente : Fatoumata HAIDARA
Vice-Présidente : Awa TRAORE
Secrétaire Administrative : Nanaïssa TOURE
Secrétaire à la Solidarité et à la Culture
- Fatoumata SANOGO
Secrétaire à l'Organisation : Naïssa KALLE
Secrétaire Adjointe à l'Organisation
- Mâh KALLE
Secrétaire à l'Information : Ami KOUYATE
Trésorière : Mâh KONE dite Doubala Mâh
Trésorière Adjointe : Ténin SIMPARA
Secrétaire aux Conflits
- Fatoumata TRAORE dite Tata
Secrétaire Adjointe aux Conflits
- Mamou COULIBALY

Suivant Récépissé N°0120/MAT.S/DNAT du 16 février 1996, il a été créé une association dénommée Association malienne de Traduction, de Transcription en Langues Nationales pour la vulgarisation scientifique et le Développement communautaire (ASTRALANG)

But : De contribuer à faire de nos langues nationales les véhicules privilégiés de savoirs, de savoir faire et de savoirs être en direction de nos populations laborieuses.

Siège Social : Bamako-Missira I, Rue 18 X 29

Composition du Bureau
Secrétaire Général : Dr Dah DIAKITE

Secrétaire Administratif : Dr Ousmane TRAORE
Trésorier Général : M.Seydou DIALLO
Secrétaire à la Recherche et à la Formation
- Dr. N'Golo KONATE
Secrétaire à la Presse et à l'Information
- M Dagaba DIAKITE
Secrétaire aux Activités d'Education pour le Développement
- M Karamoko CAMARA
Commissaire aux Comptes et aux Conflits
- M Mahamoud TRAORE

Suivant récépissé N°0284/MATS.DNAT du 09 avril 1996, il a été créé une association dénommée Association pour le développement de Farakala.

But : Créer l'esprit de solidarité entre ses membres, de soutenir toute action de développement du village de Farakala ; de participer au développement économique, social et culturel du village.
Siège Social : T.S.F BAMAKO

Composition du Secrétariat exécutif de l'A.D.F.A
Président : Fanhata David SANOGO
Secrétaire Administratif
- Yacouba DIAMOUTENE
Secrétaire Administratif Adjoint
- Lamine SANOGO
Secrétaire au Développement : Moussa KEITA
Secrétaire à l'Organisation
- Souleymane SANOGO
Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- Kafono SANOGO
Trésorier Général : Daouda SANOGO
Trésorier G.Adjoint : Binafou SANOGO
Secrétaire aux Relations Extérieures
- Ruth KEITA
Secrétaire à la Communication, à la Culture, aux Arts et aux Sports
- Sounkalo SANOGO
Secrétaire aux Conflits : Koutan SANOGO

Composition de la Commission de Contrôle de l'A.D.F.A
Président : Noumoutié SANOGO
Membres
- Sidiki DIAMOUTENE
- Klékayéré SANOGO

Suivant récépissé N°0180 du 12 mars 1996, il a été créé une association dénommée "SINI"

BUT : créer une chaine de solidarité entre tous ses membres ; assurer le développement économique, social et culturel du quartier de sénou.

SIEGE SOCIAL : Sénou Bamako.

Composition du Bureau :
Président : Yaouaga Félix KONE
Secrétaire Général : Haby FOFANA
1er Secr. Administratif : Tiona BERTE
2ème Secr. Administratif : Adama DIARRA
1er Secrétaire à l'organisation :
- Dramane CAMARA
2è Secrétaire à l'organisation :
- Dramane TRAORE
3è Secrétaire à l'organisation :
- Issa Tintou DIARRA
1er Secr. au Relat. Ext. : Maténé TRAORE
2è Secr. au Relat. Ext. : Mohamed Ag ERLESS
1er Secr. aux finances : Mamadou TOGOLA
2è Secr. aux finances : Ayam TOURE
1er Commissaire aux comptes : Yaya Diallo
2è Commissaires aux comptes :
- Abdoulaye KONATE
1er Commissaire aux conflits :
- Moustapha DIAKITE
2è Commissaire aux conflits : Satigui SIDIBE
Secr. aux affaires féminines : Assa DIAKITE
Secr. à la Jeunesse : Lassine TRAORE
1er Secr. à l'Information : Seydou DOUCOURE
2è Secr. à l'Information : Samou TRAORE

Suivant récépissé n°0096/MATS-DNAT en date du 8 février 1996, il est crée en République du Mali une association dénommée Club TIEOULE MAMADOU KONATE.

But : D'immortaliser Tiéoulé Mamadou KONATE ; de perpétuer ses idéaux et de promouvoir son oeuvre pour le développement ; mener des actions humanitaire.

Siège social : Bamako.

Liste des membres du bureau :
Président d'honneur : Ibrahim KONATE
Président actif : Ousmane DRAME
Vice-président : Seydou DIARRA
Secrétaire administratif : Salif TRAORE
Secrétaire aux relations extérieures :
- Ibrahima TRAORE
Secrétaire à l'Organisation : Gabriel CAMARA
Secrétaire aux activités culturelles, Educatives et sportives : Alasane SIDIBE
Secrétaire à l'information et à la presse :
- Moussa SYLLA
Commissaire à la promotion féminine :
- Mariam DIAWARA
Trésorier général : Mahamadou DIOP
Commissaire aux comptes : Mohamed DEMBELE
Commissaire aux actions humanitaires
- Ibrahim KEITA
Commissaire aux conflits : Boubacar BAGAYOGO